



Hôpital Principal de Dakar

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
HPD	:	Hôpital Principal de Dakar
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 20 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Hôpital Principal de Dakar. Ce rapport tient compte des commentaires de HPD reçus par courrier n°000455/HPD/MC/CM du 13 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'HPD a conclu en 2024, quatre-vingt-quatorze (94) marchés pour un montant global de F CFA **3 387 489 504** selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables n'ayant pas été mis à notre disposition malgré nos différentes relances.

Notre échantillon a porté sur trente-cinq (35) marchés passés sur la période pour un montant de F CFA 2 105 536 7311 représentant 62% du montant total des marchés passés par l'HPD.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	HPD					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	7	578 975 730	7	578 975 730	100%	100%
AOO>Seuil DCMP	3	804 950 135	3	804 950 135	100%	100%
Avenant	55	1 492 948 269	10	382 250 724	18%	26%
DRPCO	2	71 495 468	2	71 495 468	100%	100%
DRPCR*	24	255 411 502	10	84 156 274	42%	33%
Entente Directe	3	183 708 400	3	183 708 400	100%	100%
TOTAL GENERAL	94	3 387 489 504	35	2 105 536 731	37%	62%
TAUX ECHANTILLONNAGE					37%	62%

* Ne prend pas en compte le montant total du marché relatif au Transport médicalisé des patients de la MINUSMA dont le montant est exprimé par trajet.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL

- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'Hôpital Principal pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être considérablement amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toute la documentation requise. Aucun classement n'est effectué sur les documents communiqués dans des sous chemises. Le service financier ne transmet pas au service des marchés (CPM) les documents relatifs à l'exécution physique et financière (PV de réception, bon de commande, facture définitive, bordereau de livraison, preuves de paiement effectifs...).
- L'Hôpital principal de Dakar, par note de service N°000002/HPD/MC/CM/01 du 06 janvier 2023, a mis en place une Commission des marchés publics composées de membres titulaires et de leurs suppléants, conformément aux dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023. L'acte nommant les membres de ladite Commission et la charte de transparence ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 12 janvier 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023. Il y a lieu de noter que l'acte de nomination a été faite en référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du nouveau Décret portant Code des marchés.
- L'Hôpital principal de Dakar, par note de service n°000003/HPD/MC/CM/01 du 06 janvier 2023, a mis en place une Cellule de passation des marchés, conformément aux articles 35 et 141 du CMP. Un nouveau CPM a été nommé par note de service n°00003722/HPD/MC/SGRH/PERS/MILI du 23 août 2023; cependant, la preuve de la transmission de l'acte de nomination à la DCMP et à l'ARCOP n'a pas été fournie.
- Le CPM de l'Hôpital Principal a établi son rapport annuel en date du 12 février 2024. Toutefois, la preuve de sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été

communiquée, en violation des dispositions des articles 145 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté n°7115.

- La CPM de l'HPD ne nous a communiqué que le rapport du 4^{ème} trimestre 2023 qui a été transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP le 12 février 2024.
- L'Hôpital principal a produit à la mission la situation de vente des produits de DAO qui s'élève à 675 000 F CFA. Cependant, la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO de 2023 qui s'élève à 337 500 F CFA ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 32 du Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP).
- Conformément à l'article 29 du Décret portant Code des marchés publics, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées. En application des dispositions dudit article, le Gestionnaire de l'Hôpital Principal de Dakar est autorisé à signer au nom du médecin chef pour l'exercice 2023 tous les marchés conclus lorsque le montant est inférieur à cent millions (100 000 000) F CFA TTC. Il y a lieu de noter que le gestionnaire est en même temps PRM et Président de la commission des marchés. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.
- Par note de service en date du 23 août 2023, le Chef de service matériel et travaux (SMT) a été désigné cumulativement à cette fonction, coordonnateur de la cellule de passation. Ce cumul de tâches incompatibles présente une situation d'auto-contrôle, dans la mesure où il ne peut être juge et parti pour les marchés relevant de son service.
- La CPM n'a pas produit le registre des marchés paraphé et côté, ni le tableau de bord de suivi des délais de passation et d'exécution des marchés.
- Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres du comité technique d'évaluation ne sont pas systématiquement produites.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

- Le délai de 5 jours ouvrables édicté par l'article 39 du CMP pour la convocation des membres des commissions des marchés aux différentes réunions n'est pas systématiquement respecté.
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire sur le site des marchés n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP. Il en est de même de l'attribution définitive rendant impossible la vérification des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Des délais anormalement longs ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés.
- Le délai de 7 jours pour les DRPCO et 15 jours pour les AOO imparti à la commission entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés n'est pas systématiquement respecté, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés par entente directe établi par l'HPD et communiqué à l'ARCOP n'est pas transmis.

- Les lettres d'invitation sont soit non déchargées, soit déchargées à des dates différentes rendant impossible la vérification de la simultanéité de leur envoi. Il en est de même des lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus.
- L'absence de preuve de transmission des résultats de l'attribution des marchés de DRPCR à la DCMP pour publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- La revue de la CPM sur toute la procédure n'est pas effectuée, en violation des articles 142 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 du 7 Janvier 2015.
- L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucune preuve de la demande de prorogation dudit délai ne soit jointe au dossier de marché.
- Les contrats de DRP ne prévoient pas de clauses de pénalités de retards, en violation des dispositions des articles 136 et suivants du CMP.
- Aucun critère de qualification n'a été demandé dans le dossier de DRPCR.
- Aucun délai n'a été accordé au candidat à l'ouverture des plis pour compléter les pièces administratives manquantes.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES ENTENTES DIRECTES

Nous avons examiné trois marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, la revue de ces marchés n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé d'anomalies spécifiques hormis pour les marchés ci-après:

Avenant de renouvellement n°1 au marché n°F126622 relatif la fourniture de consommables pour la coronarographie, l'angiographie et la rythmologie cardiaque en 7 lots

La garantie de bonne exécution est établie le 7 novembre 2023 soit plus de 4 mois après la signature du contrat intervenue le 03 juillet 2023, en violation des dispositions de l'article 116 du Décret portant CMP.

Assurance flotte automobile , responsabilité civile et global dommage en deux lots attribué à AMSA ASSURANCES

Une incohérence de date a été notée entre la date d'approbation indiquée sur le contrat (14 septembre 2023) et celle sur la fiche d'immatriculation (5 septembre 2023).

Avenant N° 1 au marché relatif à la fourniture en deux (02) lots de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'HPD et de médicaments d'urgence : Lot 02 : sous lot 05 (art. 1, 2, 7, 9, 13 et 15)

L'avenant est conclu après la fin du marché de base notifié le 12 juillet 2022, en violation de l'article 23 du code des marchés publics qui dispose : « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ».

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. En sus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats spécifiques pour les marchés ci-après :

 Maintenance en un (01) lot par marché de clientèle des endoscopes de l'Hôpital Principal de Dakar

Les états financiers présentés par l'entreprise PRANA, titulaire du marché, concernent les exercices 2020, 2021 et 2022. Or, il est requis dans le dossier d'appel à concurrence les états financiers des années 2019, 2020 et 2021. Aucune information relative à la non communication des états financiers n'a été fournie dans le dossier.

 AOO N°2023-F-IB-035 relatif à la fourniture par marché de clientèle de pièces et consommables biomédicales pour l'hôpital principal de Dakar

- Les critères relatifs à un « service après-vente » requis pour les lots 1 sous lots 03,07,08,10,17, 20 et « l'autorisation du fabricant » n'ont pas fait l'objet de vérification au moment d'apprécier la qualification des soumissionnaires. En effet, le tableau de vérification de la qualification des soumissionnaires ne comporte pas de colonnes réservées à ces critères pour les articles précités. On note, dès lors, une violation de l'article 71 du code des marchés qui dispose : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60... ».
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 6 jours entre la notification de l'attribution le 2 février 2023 et la publication de l'attribution provisoire le 8 février 2023, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport.

En sus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :

 Fourniture de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'HPD

Le marché a été classé sans suite, les montants des offres étant supérieurs au budget, ceci conformément aux dispositions de l'article 66 du CMP. Cependant, l'avis de la DCMP n'a pas été requis.

Entretien et la réparation du groupe électrogène

- Sur les sept candidats invités, seuls les cinq ont déchargé la lettre d'invitation avec indication de la date de réception. Les candidats SECLIF et Ouda Tech n'ont pas déchargé leurs lettres. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont été bien invités pour ce marché.
- Le marché a été classé sans suite, les offres reçues ayant dépassé le seuil de DRPCR. Cependant, l'avis de la DCMP n'a pas été requis pour le classement sans suite. La commission des marchés s'est contentée dans le PV d'attribution de proposer au DG de ne pas attribuer le marché et de le relancer.

Maintenance préventive avec kits pour 15 kits respirateurs de marque AXCENT existant à HPD

- A l'ouverture des plis, une seule offre a été reçue. Or, l'article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 dispose : « l'autorité contractantesollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »
- Une visite des lieux est prévue le 08 novembre 2023. Cependant, aucune attestation de visite de site n'est jointe dans le dossier.
- Un dépassement de 625 020 F CFA a été noté entre le montant budgétisé dans le PPM et le montant à l'attribution. Aucune attestation de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

Fourniture de médicaments pour la prise en charge de l'hépatite B

A l'ouverture des plis, une seule offre a été reçue. Or, l'article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 dispose : « l'autorité contractantesollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;

- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de neuf (09) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 929 911 951 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels pour sept des marchés. Pour les deux marchés de fournitures restants, en l'absence de documents liés à l'exécution des marchés, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la réalité des prestations et leur conformité par rapport aux termes contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, l'Hôpital Principal de Dakar s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	16
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	18
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3. METHODOLOGIE DE REVUE	23
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	24
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	24
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	24
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	26
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	27
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	28
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	28
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	29
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	30
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	33
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	49
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	49
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	51
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	53
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	55
ANNEXES.....	60

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMF sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;

- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

- a) **pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics**, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

- b) **pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP**, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

- **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;

- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AML est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;

- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,

- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à

la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
- ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;

- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°7115 et 7116 du 23 mars 2023 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'HOPITAL PRINCIPAL

L'Hôpital Colonial Militaire à l'origine, l'Hôpital Principal de Dakar a été placé en 1971 sous double tutelle du ministère des Forces Armées du Sénégal et du Ministère de la Défense de la République Française. Plus récemment la convention Franco-sénégalaise de coopération signée le 24 décembre 1999 transférait toutes les responsabilités au Sénégal, la France continuant une aide technique que ce soit au niveau des spécialités médicales ou pharmaceutiques et des domaines administratifs.

Le 24 décembre 1999, un nouvel accord de coopération signé entre le Sénégal et la France transfère définitivement toutes les responsabilités et en particulier financières aux autorités sénégalaises.

Avec la loi 2000-01 du 10 janvier 2000, portant réforme hospitalière, l'Hôpital Principal de Dakar devient, au même titre que tous les autres hôpitaux du pays, un Etablissement Public de Santé, mais avec un statut spécial. Il reste sous la tutelle du Ministère des Forces Armées.

En 2006, les lignes budgétaires des subventions de l'Etat sont passées du Ministère de la Santé au Ministère des Forces Armées sur ordre du Président de la République. L'hôpital s'est ancré définitivement dans son rôle d'hôpital d'instruction des armées, terrain de stage et de formation du personnel du service de santé militaire sénégalais. C'est la pièce maîtresse de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées créée par décret du Président de la République N°2006-619/PR/MFA du 10 juillet 2006. Il est intégré dans le groupe hospitalier militaire dakarois dont l'élément complémentaire est l'Hôpital Militaire de Ouakam.

Les missions de l'Hôpital Principal de Dakar sont les missions de service public au titre d'Etablissement Public de Santé et d'assurer un rôle de référence, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces Armées.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'HOPITAL PRINCIPAL

L'Hôpital principal de Dakar, par note de service N°000002/HPD/MC/CM/01 du 06 janvier 2023, a mis en place une Commission des marchés publics composés de membres titulaires et de leurs suppléants, conformément aux dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

L'acte nommant les membres de ladite Commission et la charte de transparence ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 12 janvier 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

Il y a lieu de noter que l'acte de nomination a été faite en référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du nouveau Décret portant Code des marchés.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'HOPITAL PRINCIPAL

L'Hôpital principal de Dakar, par note de service n°000003/HPD/MC/CM/01 du 06 janvier 2023, a mis en place une Cellule de passation des marchés, conformément aux articles 35 et 141 du CMP. Elle est composée de six membres dont un Capitaine désigné comme Coordonnateur.

L'acte de nomination du Coordonnateur et les membres de la CPM, ainsi que la charte de transparence et d'éthique, ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 06 janvier 2023.

Il y a lieu de noter que l'acte de nomination a été faite en référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du nouveau Décret portant Code des marchés.

Un nouveau CPM a été nommé par note de service n°00003722/HPD/MC/SGRH/PERS/MILI du 23 août 2023; cependant, la preuve de la transmission de l'acte de nomination à la DCMP et à l'ARCOP n'a pas été fournie.

Cette note de service désigne le Chef de service matériel et travaux (SMT) comme coordonnateur de la cellule de passation. Ce cumul de tâche incompatible présente une situation d'auto-contrôle, dans la mesure où il ne peut être juge et parti pour les marchés relevant de son service.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUEL ET TRIMESTRIELS

- Le CPM de l'Hôpital Principal a établi son rapport annuel en date du 12 février 2024. Toutefois, la preuve de sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions des articles 145 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté n°7115.
- Le CPM de l'HPD ne nous a communiqué que le rapport du 4^{ème} trimestre 2023 qui a été transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP le 12 février 2024.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe en charge de la régulation des marchés publics. ... Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée»...

Le plan de passation des marchés de l'hôpital principal été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP et la première version est publiée le 29 décembre 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de 12 révisions.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'Hôpital Principal a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 15 décembre 2022.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'Hôpital Principal pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être considérablement amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toute la documentation requise. Aucun classement n'est effectué, les documents étant rangés pêle-mêle dans des sous chemises.

Le service financier ne transmet pas au service des marchés (CPM) les documents relatifs à l'exécution physique et financière (PV de réception, bon de commande, facture définitive, bordereau de livraison, preuves de paiement effectifs...).

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'Hôpital principal a produit à la mission la situation de vente des produits de DAO qui s'élève à 675 000 F CFA. Cependant, la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO de 2023 qui s'élève à 337 500 F CFA ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 32 du Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP).

4.1.8. AUTRES

- Conformément à l'article 29 du Décret 2022-2295 portant Code des marchés publics, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées. En application des dispositions dudit article, le Colonel François LECOMTE, Gestionnaire de l'Hôpital Principal de Dakar est autorisé à signer au nom du médecin chef pour l'exercice 2023 tous les marchés conclus lorsque le montant est inférieur à cent millions (100 000 000) F CFA TTC.
Il y a lieu de noter que le gestionnaire est en même temps PRM et Président de la commission des marchés. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.
Par note de service n°000377/HPD/MC/CM/01 du 19 juin 2023, le colonel Ndiogou NDOUR a été désigné comme PRM en remplacement de colonel LECOMTE. Cette note a été transmise à la DCMP et à l'ARCOP le 4 juillet 2023.
De plus l'acte de nomination a été faite en référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du nouveau Décret portant Code des marchés.
- Les membres de la commission de réception ont été nommés par note de service n°062/HPD/MC du 9 février 2022. Cette commission a été renouvelée en 2024.
- L'HPD a désigné des comptables principaux et secondaires par matière par note de service n°2233/HPD/MC du 19 octobre 2018. Le comptable matière secondaire a été désigné par note de service n°5200/HPD/SGRH/PERS du 22 décembre 2021. Nous n'avons pas pu nous assurer que ces notes sont toujours en vigueur en 2023, aucun acte de désignation ne nous ayant été communiqué.
- La CPM n'a pas produit le registre des marchés paraphés et côtés, ni le tableau de bord de suivi des délais de passation et d'exécution des marchés.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	HPD					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	7	578 975 730	7	578 975 730	100%	100%
AOO>Seuil DCMP	3	804 950 135	3	804 950 135	100%	100%
Avenant	55	1 492 948 269	10	382 250 724	18%	26%
DRPCO	2	71 495 468	2	71 495 468	100%	100%
DRPCR*	24	255 411 502	10	84 156 274	42%	33%
Entente Directe	3	183 708 400	3	183 708 400	100%	100%
TOTAL GENERAL	94	3 387 489 504	35	2 105 536 731	37%	62%
TAUX ECHANTILLONNAGE					37%	62%

* Ne prend pas en compte le montant total du marché relatif au Transport médicalisé des patients de la MINUSMA dont le montant est exprimé par trajet.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :
 - 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
- soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

L'hôpital Principal est un établissement public de santé. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 (abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023) dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

L'Hôpital principal de Dakar, par note de service N°000002/HPD/MC/CM/01 du 06 janvier 2023, a mis en place une Commission des marchés publics composées de membres titulaires et de leurs suppléants, conformément aux dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

L'acte nommant les membres de ladite Commission et la charte de transparence ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 12 janvier 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

Il y a lieu de noter que l'acte de nomination a été faite en référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du nouveau Décret portant Code des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller à l'application des dispositions de l'article précité.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

L'Hôpital principal a produit à la mission la situation de vente des produits de DAO qui s'élève à 675 000 F CFA. Cependant, la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO de 2023 qui s'élève à 337 500 F CFA ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 32 du Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Principal de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'arrêté n°7115 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « la Cellule de passation des marchés est chargé de ... la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'Hôpital Principal n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'hôpital principal de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'arrêté n°7115 du 23 mars 2015.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'arrêté n°7115 du 23 mars 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'Hôpital Principal pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être considérablement amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toute la documentation requise. Aucun classement n'est effectué, les documents sont pêle-mêle dans des sous chemises.

Le service financier ne transmet pas au service des marchés (CPM) les documents relatifs à l'exécution physique et financière (PV de réception, bon de commande, facture définitive, bordereau de livraison, preuves de paiement effectifs...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'hôpital Principal de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus facile leur accès.

 DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 142 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées arrêté du Ministre chargé des finances. »

L'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante. »

CONSTAT

L'avis de la CPM sur les dossiers en deçà du seuil de revue de la DCMP n'est pas systématiquement recueilli, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Cellule de passation des marchés de l'Hôpital Principal de veiller au respect des articles précités.

 ABSENCE DE PREUVE DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 145 du CPM**

« Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du

contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Article 1 de l'Arrêté N° 7115 du 23 mars 2023

« l'autorité contractante est chargée ...

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.
- ... »

CONSTAT

- La CPM de l'Hôpital Principal a établi son rapport annuel en date du 12 février 2024. Toutefois, la preuve de sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions des articles 145 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté n°7115.
- La CPM de l'HPD ne nous a communiqué que le rapport du 4^{ème} trimestre 2023 qui a été transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP le 12 février 2024.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de respecter les dispositions des articles précités.

ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

Article 3 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Les lettres de décharge des candidats consultés sont soit déchargées sans indication de la date de décharge, soit déchargées à des dates différentes, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Principal de Dakar de respecter la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de 5 jours ouvrables édicté par l'article 39 du CMP pour la convocation des membres des commissions des marchés aux différentes réunions n'est pas systématiquement respecté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital principal de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP, en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose :

- Pour les DRPCR, en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».
- Pour les DRPCO en son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.
Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leur offres, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital principal de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément aux articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignement et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes, consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les avis d'attribution provisoire ou définitive n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital principal de Dakar de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 dispose à son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le

dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'article 71 du CMP dispose « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe en charge du contrôle des marchés publics. »

CONSTAT

L'Hôpital Principal de Dakar n'a pas respecté le délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital principal de Dakar de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

 CUMUL DE TACHES INCOMPATIBLES ENTRE LES FONCTIONS DE PRM ET DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 27 :

« La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue ».

Article 35 du CMP

« Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ».

Article 84

« 1. La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

2. **La proposition d'attribution**, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, **est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés**, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».

CONSTAT

- Conformément à l'article 29 du Décret portant Code des marchés publics les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées.
En application des dispositions dudit article, le Gestionnaire de l'Hôpital Principal de Dakar est autorisé à signer au nom du médecin chef pour l'exercice 2023 tous les marchés conclus lorsque le montant est inférieur à cent millions (100 000 000) F CFA TTC. Il y a lieu de noter que le gestionnaire est en même temps PRM et Président de la commission des marchés. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.
- Par note de service en date du 23 août 2023, le Chef de service matériel et travaux (SMT) a été désigné cumulativement à cette fonction, coordonnateur de la cellule de passation. Ce cumul de tâches incompatibles présente une situation d'auto-contrôle, dans la mesure où il ne peut être juge et parti pour les marchés relevant de son service.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Principal de Dakar de veiller à séparer les fonctions de PRM des fonctions de Président et/ou membres de la commission des marchés afin d'éviter les situations d'auto contrôle.

 ABSENCE DE COMPTE RENDU DETAILLE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 78 alinéa 11 du CMP

« A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés d'entente directe établi par l'HPD communiqué à l'ARCOP et au Premier Ministre n'est pas transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Principal de Dakar de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 APPROBATION DES MARCHES HORS DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 64 de la Directive 004 2005 CM UEMOA

« L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel d'offres... »

CONSTAT

L'approbation des marchés se fait le plus souvent en dehors du délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'HPD de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation et d'approuver les marchés dans les délais.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES PASSES PAR ENTENTES DIRECTES

Nous avons examiné trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Maintenance évolutive et corrective du logiciel de paie LOGIX Paye-RH
-  Maintenance All Inclusive du scanner 64 barrettes 128 coupes de marque HITACHI

- ✚ Maintenance All Inclusive de la central d'oxygène de marque MIL'S

Hormis les constats d'ordre général, la revue de ces marchés n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'établissement du compte rendu détaillé destiné à l'ARCOP.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F1710/22-DK du 04/08/2022 pour la fourniture de produits d'entretien
- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F1559/22-DK du 19/07/2022 pour la fourniture de ligatures et fils de suture
- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F1266/22-DK du 16/06/2022 pour la fourniture de consommables pour la coro et l'angiographie
- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F1282/22-DK du 20/06/2022 pour la fourniture de consommables pour la coro et l'angiographie
- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F1421/22 du 04/07/2022 pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques
- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F0974/22-DK du 18/05/2022 pour la fourniture en 2 lots de denrées alimentaires (viande de bœuf et de mouton)
- ✚ Avenant de renouvellement n°2 au marché F1497/20-DK du 07/08/2020 Fourniture de petits matériels et consommables biomédicaux.
- ✚ Assurance flotte automobile, responsabilité civile et globale dommage
- ✚ Avenant n°1 au marché n° S2181/22-DK relatif à la souscription en deux (02) lots de polices d'assurances : flotte automobile, responsabilité civile et globale dommage : lots 1 et 2
- ✚ Avenant n°01 au marché n° F0879/23 relatif à la fourniture de petits matériels médico-chirurgicaux en 08 lots : lots 6 et 7

En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé d'anomalies spécifiques hormis pour les marchés ci-après:

- ✚ **Avenant de renouvellement n°1 au marché n°F126622 relatif la fourniture de consommables pour la coronarographie, l'angiographie et la rythmologie cardiaque en 7 lots**

La garantie de bonne exécution est établie le 7 novembre 2023 soit plus de 4 mois après la signature du contrat intervenue le 03 juillet 2023, en violation des dispositions de l'article 11-du Décret portant CMP.

- ✚ **Assurance flotte automobile , responsabilité civile et global dommage en deux lots attribué à AMSA ASSURANCES**

Une incohérence de date a été notée entre la date d'approbation (14 septembre 2023) indiquée sur le contrat et celle sur la fiche d'immatriculation (5 septembre 2023).

 Avenant N° 1 au marché relatif à la fourniture en deux (02) lots de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'HPD et de médicaments d'urgence : Lot 02 : sous lot 05 (art. 1, 2, 7, 9, 13 et 15)

L'avenant est conclu après la fin du marché de base notifié le 12 juillet 2022 en violation de l'article 23 du Code des marchés publics qui dispose : « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la célérité des procédures et l'anticipation pour la passation des marchés de clientèle.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

HPD n'a pas passé de marchés par AOR sur la période sous revue.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Fourniture en 1 lots de consommables informatiques
-  Collecte et traitement de déchets biomédicaux
-  Fourniture en un lot unique de matériels de quincaillerie
-  Fourniture en 07 lots de médicaments injectables pour les urgences
-  Fourniture en 09 lots de réactifs et consommables de laboratoire
-  Fourniture en un lot de films numériques pour reprographe CODONICS
-  Fourniture en 6 lots de denrées alimentaires
-  Fourniture en 8 lots de petits matériels biomédicaux
-  Fourniture en 20 lots de pièces et consommables biomédicaux
-  Maintenance endoscopes

En sus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats spécifiques pour les marchés ci-après :

 Maintenance en un (01) lot par marché de clientèle des endoscopes de l'Hôpital Principal de Dakar

Les états financiers présentés par l'entreprise PRANA, titulaire du marché, concernent les exercices 2020, 2021 et 2022. Or, il est requis dans le dossier d'appel à concurrence les états financiers des années 2019, 2020 et 2021. Aucune information relative à la non communication des états financiers n'a été fournie dans le dossier.

 AOO N°2023-F-IB-035 relatif à la fourniture par marché de clientèle de pièces et consommables biomédicales pour l'hôpital principal de Dakar

- Les critères relatifs à un « service après-vente » requis pour les lots 1 sous lots 03,07,08,10,17, 20 et « l'autorisation du fabricant » n'ont pas fait l'objet de vérification au moment d'apprécier la qualification des soumissionnaires. En effet, le tableau de vérification de la qualification des soumissionnaires ne comporte pas de colonnes réservées à ces critères pour les articles précités. On note, dès lors, une violation de

l'article 71 du code des marchés qui dispose que : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60... ».

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 6 jours entre la notification de l'attribution le 2 février 2023 et la publication de l'attribution provisoire le 8 février 2023, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Fourniture en 07 lots de matériels informatiques
- ✚ Fourniture en 02 lots de denrées alimentaires : riz parfumé et couscous et dérivés

En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Transport médicalisé des patients de la MINUSMA
- ✚ Fourniture de matériels de casernement
- ✚ Fourniture de draps et champs opératoires
- ✚ Fourniture de matériels hôteliers
- ✚ Entretien et réparation de groupes électrogène
- ✚ Fourniture de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'HPD
- ✚ Fourniture en un (01) lot de médicaments pour la prise en charge de l'Hépatite B
- ✚ Fourniture en 02 lots de boissons et œufs
- ✚ Maintenance groupe d'eau glacée
- ✚ Maintenance de 15 kits respirateurs AXCENT.

Pour six des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les marchés restants ci-après, en sus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-dessous :

- ✚ **Fourniture de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'HPD**

Le marché a été classé sans suite, les montants des offres étant supérieurs au budget, ceci conformément aux dispositions de l'article 66 du CMP. Cependant, l'avis de la DCMP n'a pas été requis.

Entretien et la réparation du groupe électrogène

- Sur les sept candidats invités, seuls les cinq ont déchargé la lettre d'invitation avec indication de la date de réception. Les candidats SECLIF et Ouda Tech n'ont pas déchargé leurs lettres. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont été bien invités pour ce marché.
- Le marché a été classé sans suite, les offres reçues ayant dépassé le seuil de DRPCR. Cependant, l'avis de la DCMP n'a pas été requis pour le classement sans suite. La commission des marchés s'est contentée dans le PV d'attribution de proposer au DG de ne pas attribuer le marché et de le relancer.

Maintenance préventive avec kits pour 15 kits respirateurs de marque AXCENT existant à HPD

- A l'ouverture des plis, une seule offre a été reçue. Or, l'article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 dispose : « l'autorité contractantesollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »
- Une visite des lieux est prévue le 08 novembre 2023. Cependant, aucune attestation de visite de site n'est jointe dans le dossier.
- Un dépassement de 625 020 F CFA a été noté entre le montant budgétisé dans le PPM et le montant à l'attribution. Aucune attestation de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

Fourniture de médicaments pour la prise en charge de l'hépatite B

A l'ouverture des plis, une seule offre a été reçue. Or, l'article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 dispose : « l'autorité contractantesollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la célérité de la procédure d'acquisition.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

L'Hôpital Principal de Dakar ne nous a pas communiqué de liste de marchés passés par demande de proposition au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

L'Hôpital Principal de Dakar ne nous a pas communiqué de liste de marchés passés par DRP simples au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Le marché relatif à la fourniture en un lot unique de matériels de quincaillerie a fait l'objet par Ecorel d'abord d'un recours gracieux auprès de l'AC le 31 juillet 2023 et d'un recours contentieux le 03 août 2023 pour contestation de l'attribution provisoire. Suite à ce recours, le 11 août 2023 l'ARCOP a pris la décision de suspendre la procédure avant de donner gain de cause au plaignant et de demander la reprise de l'évaluation des offres par décision n° DECISION N°085/2023/ARMP/CRD/DEF du 30 août 2023 notifié le 07 septembre 2023.

4.2.3.11 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS DE LA DCMP SUR LE PPM

La DCMP a suite à la revue de la version 4 du PPM de HPD en date du 14 mars 2023 formulée les observations ci-après :

1. A REGROUPER ET ALLOTIR AU BESOIN, OU JUSTIFIER DE L'OBTENTION DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES (COPIE DECRET D'AVANCE,..) APRES LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DEJA VALIDEE (COPIE SUPPORT PUBLICITAIRE DE L'AVIS, LETTRE D'INVITATION,..) :

Pharmacie_014	Fourniture de divers consommables médicaux (gants, bandes de gaz, compresses, seringue à usage unique etc...)	Fournitures	- FONCTIONNEMENT HPD	Appel d'Offres Ouvert	03/01/2023	28/02/2023	13/03/2023	29/02/2024	120 000 000	Retard 70 jours
F_Pharmacie_039	Fourniture d'objet de pansement pour le bloc opératoire	Fournitures	- FONCTIONNEMENT HPD	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	20/03/2023	10/04/2023	28/04/2023	31/07/2023	13 000 000	Reste 6 jours

2. REGROUPER ET ALLOTIR, AU BESOIN

S_IB_040	Maintenance préventive et curative d'équipements biomédicaux (respirateurs, moniteurs de surveillances et incubateurs)	Services courants	- FONCTIONNEMENT HPD	Appel d'Offres Ouvert	20/03/2023	28/04/2023	15/05/2023	29/02/2024	25 000 000	Reste 6 jours
S_IB_041	Maintenance préventive et curative d'un fibroscan	Services courants	- FONCTIONNEMENT HPD	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	20/03/2023	10/04/2023	28/04/2023	29/02/2024	10 000 000	Reste 6 jours

Les marchés sur lesquels ont porté ces observations ne figurent pas sur la liste des marchés passés au cours de la gestion 2023 transmise par la CPM. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la prise en compte des observations de la DCMP sur le PPM.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement réceptionnés ont été payés soit par virement, soit par chèque.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

- ✚ Fourniture de matériels de casernement
- ✚ Fourniture de draps et champs opératoires
- ✚ Fourniture de matériels hôteliers
- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F1266/22-DK du 16/06/2022 pour la fourniture de consommables pour la coro et l'angiographie
- ✚ Avenant de renouvellement n°1 au marché F1421/22 du 04/07/2022 pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques
- ✚ Fourniture en un lot unique de matériels de quincaillerie
- ✚ Fourniture en 07 lots de matériels informatiques
- ✚ Fourniture en 6 lots de denrées alimentaires
- ✚ Fourniture en 20 lots de pièces et consommables biomédicaux

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux sont consignés dans le tableau ci-après :

REF.	REALISATIONS ENVISAGEES	MONTANT	COMMENTAIRES
2023-F-MAT-011	Fourniture de matériels de casernement	14 958 624	Les bons de sortie pour le matériel de casernement a été mis à notre disposition
2023-F-MAT-038	Fourniture de draps et champs opératoires	14 938 800	Tous les bons de sortie des draps et masques ont été mis à notre disposition
2023-F-MAT-105	Fourniture de matériels hôteliers	4 519 400	Matériels de service et buffet ont été livrés comme en atteste le PV de réception
2023-F-PHARM-070	Avenant de renouvellement n°1 au marché F1266/22-DK du 16/06/2022 pour la fourniture de consommables pour la coro et l'angiographie	68 492 900	Les documents d'exécution ainsi que les bons de sorties ne nous ont pas été communiqués.
2023-F-PHARM-100	Avenant de renouvellement n°1 au marché F1421/22 du 04/07/2022 pour la fourniture de spécialités pharmaceutiques	92 000 000	Les documents d'exécution ainsi que les bons de sorties ne nous ont pas été communiqués.
2023-F-MAT-010	Fourniture en un lot unique de matériels de quincaillerie	256 769 599	Le matériel de fourniture commandé a été livré mais le marché est toujours en cours d'exécution
2023-F-MAT-111	Fourniture en 07 lots de matériels informatiques	41 872 300	Le matériel a été livré et affecté aux bénéficiaires suivant un bordereau d'affectation dûment signé
2022-F-REST-013	Fourniture en 6 lots de denrées alimentaires	310 988 546	Fournitures transmis dans les délais en atteste le bon de commande et le PV de réception
2022-F-IB-035	Fourniture en 20 lots de pièces et consommables biomédicaux	125 371 782	Les pièces pour appareil biomédicaux ont été bien livrés

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents de marchés et de justifier la mise à disposition des fournitures par des bons de sorties dûment signés.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaillance dans l'archivage des documents	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement de l'ARCOP.	CPM
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.	AC/ ACP/ Comptable
Cumul de tâche incompatible entre la fonction de PRM et de Président de la Commission des marchés.	Veiller à séparer les fonctions de PRM et de président de la commission des marchés.	AC
La CPM n'a pas produit le registre des marchés paraphé et côté.	Veiller à tenir le registre des marchés paraphés et côtés conformément au Décret 2020-978 portant règlement général sur la comptabilité publique.	AC/ACP
La CPM n'a pas produit le tableau de bord de suivi des délais de passation et d'exécution des marchés.	Veiller à tenir le tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés conformément à l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.	CPM
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023	AC
Défaut de transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels	Se conformer aux dispositions des articles 145 du CMP et 1 ^{er} de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023	CPM
Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres du comité technique d'évaluation ne sont pas systématiquement produites	Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP.	AC/CPM/CM
Incompatibilité de tâche entre la fonction de CPM et de chef de service maître d'œuvre	Veiller à la séparation des fonctions	AC
Non-respect du délai de 5 jours pour la convocation des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP.	CPM/CM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire sur le site	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le site	Se conformer aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	CPM
Délais de passation anormalement long	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	AC/CM/CPM
Défaut de suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes	Veiller à formaliser la transmission des pièces administratives manquantes.	CPM/CM
Non-respect du délai de 7 jours pour l'attribution des marchés de DRPCO	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CPM/CM
Défaut d'établissement du compte rendu détaillé des marchés d'entente directe destiné à l'ARCOP	Se conformer aux dispositions de l'article 78 alinéa 11 du CMP.	AC
Les lettres d'invitation sont soit non déchargées, soit déchargées à des dates différentes rendant impossible la vérification de la simultanéité de leur envoi.	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	AC/CM/CPM
L'absence de preuve de transmission des résultats de l'attribution des marchés de DRPCR à la DCMP pour publication en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CPM
Marchés classés sans suite sans l'avis de la DCMP	Veiller à obtenir l'avis de la DCMP pour tout classement de marché sans suite.	AC/PRM/CPM
La revue de la CPM sur toute la procédure n'est pas effectuée en double violation des articles 142 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023	Se conformer aux dispositions des articles 142 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CPM
L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucune preuve de la demande de prorogation du dit délai ne soit jointe au dossier de marché.	Veiller à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres.	CPM/AC
Non-respect de l'article 3 de l'Arrêté 7118 sur le choix des candidats	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023	CPM/CM/AC
Non-respect de l'article 23 du code des marchés publics en matière de signature des avenants	Se conformer à l'article 23 du Code des marchés publics.	CPM/CM/AC

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Dépassement budgétaire non couvert par une attestation d'existence de crédit.	Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP.	CPM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaillance dans l'archivage des documents	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et du manuel de classement de l'ARCOP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Cumul de tâche incompatible entre la fonction de PRM et de Président de la Commission des marchés.	Veiller à séparer les fonctions de PRM et de président de la commission des marchés.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
La CPM n'a pas produit le registre des marchés paraphé et côté.	Veiller à tenir le registre des marchés paraphés et côtés conformément au Décret 2020-978 portant règlement général sur la comptabilité publique.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
La CPM n'a pas produit le tableau de bord de suivi des délais de passation et d'exécution des marchés.	Veiller à tenir le tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Non-respect du délai de 5 jours pour la convocation des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire sur le site	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le site	Se conformer aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Non-respect du délai de 3 jours entre la fin de l'évaluation et l'attribution du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	Mise en œuvre	Recommandation levée
Délais de passation anormalement long	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Des dépassements budgétaires systématiques couverts par la suite par une attestation d'existence de crédit.	Veiller à une meilleure planification et estimation des besoins conformément à l'article 9 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes	Veiller à formaliser la transmission des pièces administratives manquantes.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Non-respect du délai de 7 jours pour l'attribution des marchés de DRPCO	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut d'établissement du compte rendu détaillé des marchés d'entente directe destiné à l'ARCOP	Se conformer aux dispositions de l'article 77 alinéa 5a du CMP	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Les lettres d'invitation sont soit non déchargées, soit déchargées à des dates différentes rendant impossible la vérification de la simultanéité de leur envoi.	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de l'article 74.2 du CMP	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires n'est pas systématiquement fournie	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP	Non obligatoire avec le nouveau CMP	
L'absence de preuve de transmission des résultats de l'attribution des marchés de DRPCR à la DCMP pour publication en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
La revue de la CPM sur toute la procédure n'est pas effectuée en double violation des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107.	Se conformer aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucune preuve de la demande de prorogation du dit délai ne soit jointe au dossier de marché.	Veiller à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Le non-respect du délai de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.	Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP.	Mise en œuvre	Recommandation levée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO	AVENANT	DRPCO	DRPCR	ENTENTE DIRECTE	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
	10	10	2	10	3			
Défaillance dans l'archivage des documents	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	-	-	-	-	-	1	1	100%
Cumul de fonction de CPM et service maitre d'œuvre	-	-	-	-	-	1	1	100%
Cumul de tâche incompatible entre la fonction de PRM et de Président de la Commission des marchés.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels	-	-	-	-	-	1	1	100%
La CPM n'a pas produit le registre des marchés paraphé et côté.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres du comité technique d'évaluation ne sont pas systématiquement produites	-	-	-	-	-	1	1	100%
La CPM n'a pas produit le tableau de bord de suivi des délais de passation et d'exécution des marchés.	-	-	-	-	-	1	1	100%
Non-respect du délai de 5 jours pour la convocation des membres de la commission des marchés	3	-	-	1	-	4	22	18%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire sur le site	10	-	6	-	-	16	12	133%

ANOMALIES/MARCHES	AOO	AVENANT	DRPCO	DRPCR	ENTENTE DIRECTE	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
	10	10	2	10	3			
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le site	10	-	6	-	-	16	12	133%
Absence de clause de pénalité de retard dans les contrats	-	-	-	5	-	5	35	14%
Délais de passation anormalement long	4	-	-	-	-	4	35	11%
Similitude des informations	-	-	-	1	-	1	35	3%
Délai anormalement long entre la signature et l'approbation du contrat	3	7	-	-	2	12	35	34%
Non-respect du délai de recours	-	-	-	1	-	1	32	3%
Non-respect des critères d'évaluation prévus dans le DAO	1	-	-	-	-	1	22	5%
Des dépassements budgétaires sans une attestation d'existence de crédit.	-	-	-	1	-	1	35	3%
Défaut de suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes	-	-	-	2	-	2	22	9%
Aucun délai accordé pour la transmission des pièces administratives manquante	-	-	-	3	-	3	22	14%
Absence de critère de qualification	-	-	-	2	-	2	22	9%
Non utilisation des dossiers type	1	-	-	-	-	1	22	5%
Non-respect de l'article 3 de l'Arrêté 7118 sur le choix des candidats	-	-	-	2	-	2	10	20%
Non-respect du délai de 7 jours pour l'attribution des marchés de DRPCO	-	-	1	-	-	1	2	50%
Non-respect du délai de 15 jours pour l'attribution des marchés d'AOO	3	-	-	-	-	3	10	30%

ANOMALIES/MARCHES	AOO	AVENANT	DRPCO	DRPCR	ENTENTE DIRECTE	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
	10	10	2	10	3			
Non-respect de l'article 23 du code des marchés publics en matière de signature des avenants	-	1	-	-	-	1	10	10%
Défaut d'établissement du compte rendu détaillé des marchés d'entente directe destiné à l'ARCOP	-	-	-	-	3	3	3	100%
Incohérence de date sur les documents	-	1	-	2	-	3	35	9%
Les lettres d'invitation sont soit non déchargées, soit déchargées à des dates différentes rendant impossible la vérification de la simultanéité de leur envoi.	-	-	-	5	-	5	10	50%
Marché classé sans suite sans avis de la DCMP	-	-	-	2	-	2	2	100%
L'absence de preuve de transmission des résultats de l'attribution des marchés de DRPCR à la DCMP pour publication en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107.	-	-	-	10	-	10	10	100%
La revue de la CPM sur toute la procédure n'est pas effectuée en double violation des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107.	-	-	6	10	-	16	16	100%
L'approbation des marchés hors délai de validité des offres sans qu'aucune preuve de la demande de prorogation du dit délai ne soit jointe au dossier de marché.	6	-	-	-	-	6	22	27%
Absence de preuve de restitution de la garantie de soumission	5	-	-	-	-	5	5	100%
Absence de preuve de la transmission de la garantie de bonne exécution	1	2	1	-	-	4	22	18%

ANOMALIES/MARCHES	AOO	AVENANT	DRPCO	DRPCR	ENTENTE DIRECTE	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
	10	10	2	10	3			
Garantie de bonne exécution établie tardivement	-	1	-	-	-	1	22	5%
Contrat non enregistré	2	-	-	-	-	2	35	6%
Lettres de notification et d'informations des candidats non retenus déchargées sans date soit non transmis	1	-	-	1	-	2	22	9%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLÉE DES AVENANTS	61
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	78
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	100
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	105
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	109
ANNEXE 6 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE HPD SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	140
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE HPD SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	142

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

AVENANT ADMINISTRATIF AU MARCHÉ N°F0879/23 RELATIF A LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un avenant administratif au marché n°0879/23 relatif à la fourniture de petits matériels médico-chirurgicaux en 08 lots (lots 6&7) attribué à Carrefour Médical.

Motif : rajout de code d'imputation

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché initial	N°F0879/23-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Avenant administratif au marché n°0879/23 relatif à la fourniture de petits matériels médico-chirurgicaux en 08 lots (lots 6&7)
Numéro de l'avenant N°1	F2361/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Avenant administratif au marché n°0879/23 relatif à la fourniture de petits matériels médico-chirurgicaux en 08 lots (lots 6&7)
Nom de l'attributaire du marché	CARREFOUR MEDICAL
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	27/09/2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	10/10/2023
Date attestation d'existence de crédit	N/A
Date de signature/Prestation de services de l'avenant	27/09/2023
Date d'Approbation	13/10/2023
Date d'immatriculation	16/10/2023
Date de notification	25/10/2023
Date d'enregistrement de l'avenant	27/10/2023
Date de démarrage effectif	26/10/2023
Délai De livraison	N/A
Délai d'exécution	N/A
Montant de l'avenant	N/A
Montant du budget	N/A
Paielement	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Hormis le délai anormalement long de 15 jours entre la signature et l'approbation du contrat, la procédure de conclusion de cet avenant est globalement conforme à la réglementation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

N/A c'est un avenant administratif.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller à la célérité de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU MARCHÉ N°F1266/22 RELATIF LA FOURNITURE DE
CONSOMMABLES POUR LA CORONAROGRAPHIE, L'ANGIOGRAPHIE ET LA RYTHMOLOGIE CARDIAQUE
EN 7 LOTS : LOT 1 SOUS LOT1 (ARTICLES 2&7) & SOUS LOT 2**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est un avenant de renouvellement n°1 au marché n°F1266/22 relatif la fourniture de consommables pour la coronarographie, l'angiographie et la rythmologie cardiaque en 7 lots : lot 1 sous lot1 (articles 2&7) & sous lot 2.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché initial	N°F1266/22-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Avenant de renouvellement n°1 au marché n°F1266/22 relatif la fourniture de consommables pour la coronarographie, l'angiographie et la rythmologie cardiaque en 7 lots
Numéro de l'avenant N°1	F2361/23-DK
Description des biens, travaux ou services	lot 1 sous lot1 (articles 2&7) & sous lot 2
Nom de l'attributaire du marché	Technologies services
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	03/07/2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	07/07/2023
Date attestation d'existence de crédit	03/07/2023
Date de signature/Prestation de services de l'avenant	03/07/2023
Date d'Approbation	12/07/2023
Date d'immatriculation	12/07/2023
Date de notification	01/08/2023
Date d'enregistrement de l'avenant	03/08/2023
Date de démarrage effectif	02/08/2023
Délai De livraison	45 jours après réception du bon de commande
Délai d'exécution	1 an à compter de la date de notification
Montant de l'avenant	68 492 900 F CFA HT/HD réparti comme suit : lot 1 sous lot1 - article 2 : 7 200 000 F CFA HTHD - article 7 : 28 125 000 F CFA HT/HD lot 1 sous lot 2 : 33 167 900 F CFA HT/HD
Montant du budget	68 492 900 F CFA
Païement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La garantie de bonne exécution est établie le 7 novembre 2023 soit plus de 4 mois après la signature du contrat intervenue le 03 juillet 2023, en violation des dispositions de l'article 11-du Décret portant CMP. En dehors de cette anomalie, la procédure de conclusion de cet avenant est globalement conforme à la réglementation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Sur la procédure d'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU MARCHÉ N°F1282/22 RELATIF LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES
POUR LA CORONAROGRAPHIE, L'ANGIOGRAPHIE ET LA RYTHMOLOGIE CARDIAQUE EN 7 LOTS : LOTS 6&7**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est un avenant de renouvellement n°1 au marché n°F1282/22 relatif la fourniture de consommables pour la coronarographie, l'angiographie et la rythmologie cardiaque en 7 lots : lots 6& 7.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché initial	N°F1282/22-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Avenant de renouvellement n°1 au marché n°F1282/22 relatif la fourniture de consommables pour la coronarographie, l'angiographie et la rythmologie cardiaque en 7 lots
Numéro de l'avenant N°1	F1613/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Lots 6&7
Nom de l'attributaire du marché	Company Senegal
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	17/07/2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	21/07/2023
Date attestation d'existence de crédit	17/07/2023
Date de signature/Prestation de services de l'avenant	27/06/2023
Date d'Approbation	26/07/2023
Date d'immatriculation	27/07/2023
Date de notification	04/08/2023
Date d'enregistrement de l'avenant	07/08/2023
Date de démarrage effectif	05/08/2023
Délai De livraison	45 jours après réception du bon de commande
Délai d'exécution	1 an à compter de la date de notification
Montant de l'avenant	12 528 000 F CFA HT/HD réparti comme suit : - lot 6 : 7 334 000 F CFA HT/HD - lot 7 : 5 194 000 F CFA HT/HD
Montant du budget	12 528 000 F CFA
Paieement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 11- du Décret portant CMP. En dehors de cette anomalie, la procédure de conclusion de cet avenant est globalement conforme à la réglementation.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long d'un mois entre la signature et l'approbation du contrat, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marché et à la célérité de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Sur la procédure d'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU MARCHÉ N°S2181/22 POUR L'ASSURANCE FLOTTE
AUTOMOBILES, RESPONSABILITE CIVILE ET GLOBAL EN DEUX (2) LOTS AU PROFIT DE L'HOPITAL
PRINCIPAL DE DAKAR**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un avenant de renouvellement du marché relatif à l'assurance flotte automobile, responsabilité civile et global dommage en deux lots attribué à AMSA ASSURANCES pour un montant total de **13 301 858 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché initial	S2181/22-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Assurance flotte automobile , responsabilité civile et global dommage en deux lots attribué à AMSA ASSURANCES
Numéro du marché	S2124/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Assurance flotte automobiles Lot 2 : Responsabilité civile et global dommage
Nom de l'attributaire du marché	AMSA ASSURANCES
Date de la demande à la DCMP sur le projet de contrat d'avenant	30 août 2023 1 ^{ère} saisine 13 septembre 2023 2 ^{nde} saisine
Date d'avis sur le projet de contrat d'avenant	05 septembre 2023 réponse 1 ^{ère} saisine 20 septembre 2023 avis
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 août 2023
Date d'Approbation	14 septembre 2023 sur le contrat et 5 septembre sur la fiche d'immatriculation
Date d'immatriculation	18 septembre 2023
Date de notification	27 septembre 2023
Date d'enregistrement	29 septembre 2023
Date de démarrage effectif	05 octobre 2023
Délai d'exécution	12 mois à compter de sa notification
Montant du marché	Total : 13 301 858 FCFA Lot 1 : 1 602 029 FCFA Lot 2 : 11 699 829 FCFA
Montant du budget	13 301 858 FCFA attestation d'existence de crédit du 30 août 2023
Paielement	-29 septembre 2023 Règlement de la facture du 26 septembre 2023 pour un montant de 1 602 029 FCFA, de 7 698 429 FCFA, de 4 001 400 FCFA .

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Une incohérence de date a été notée entre la date d’approbation (14 septembre 2023) indiquée sur le contrat et celle sur la fiche d’immatriculation (5 septembre 2023).
- Il s’est écoulé un délai anormalement long de 15 jours entre la signature et l’approbation du contrat, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

Les documents d’exécution sont conformes à la réglementation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment le recueil des ANO de la DCMP sur le projet de l’avenant et la célérité de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation l’exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

 **AVENANT N°1 S281/22-DK PROJET D'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°S2181/22 POUR L'ASSURANCE
 FLOTTE AUTOMOBILES, RESPONSABILITE CIVILE ET GLOBAL EN DEUX (2) LOTS AU PROFIT DE L'HOPITAL
 PRINCIPAL DE DAKAR**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un avenant sans incidence financière relatif à l'assurance flotte automobile, responsabilité civile et global dommage en deux lots dont le marché de base est attribué à AMSA ASSURANCES pour un montant de 2 204 219 F CFA pour le lot 1 et 11 289 309 F CFA pour le lot 2.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché initial	S2181/22-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Avenant n°1 au marché S2181/22-DK relatif à la souscription en deux lots de polices d'assurances : flotte automobile , responsabilité civile et global dommage lots 1 et 2
Numéro du marché	S1440/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Assurance flotte automobiles Lot 2 : Responsabilité civile et global dommage
Nom de l'attributaire du marché	AMSA ASSURANCES
Date de la demande d'avis de la DCMF sur le projet de contrat d'avenant	28 juin 2023
Date d'avis sur le projet de contrat d'avenant	05 juillet 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	N/A
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28 juin 2023
Date d'Approbation	07 juillet 2023
Date d'immatriculation	11 juillet 2023
Date de notification	11 juillet 2023
Date d'enregistrement	29 septembre 2023
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution	N/A
Montant du marché de base	N/A
Montant du budget	N/A
Païement	N/A
Motif de l'avenant	Modification des codes d'imputation et des lignes budgétaires prévus dans le marché de base.

La revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

CONCLUSION SUR LE PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure de conclusion du marché est globalement conforme à la réglementation.

 AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE EN DEUX (02) LOTS DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES POUR LE PERSONNEL DE L'HPD ET DE MEDICAMENTS D'URGENCE : LOT 02 : SOUS LOT 05 (ART. 4, 6 ET 10)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant N° 1 au marché relatif à la fourniture en deux (02) lots de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'HPD et de médicaments d'urgence : Lot 02 : sous lot 05 (art. 1, 2, 7, 9, 13 et 15).

DONNEES DU MARCHÉ

Réf. PPM	F_PHARM_008
Financement	Budget de fonctionnement HPD 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de DAKAR
Intitulé du marché	AVENANT N° 1 au marché relatif à la fourniture en deux (02) lots de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'HPD et de médicaments d'urgence : Lot 02 : sous lot 05 (art. 1, 2, 7, 9, 13 et 15)
Objet de l'avenant	Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	PHARMACIE ADJA KHOUDIA lot 02 PHARMACIE MOSSANE LOT 02 sous lot 05
ANO DCMP sur le projet	004541/MFB/DCMP/DCV/80 du 13 octobre 2023
Date attestation d'existence de crédit	05 octobre 2023
Date de signature	05 octobre 2023
Date d'approbation	20 octobre 2023
Date d'immatriculation de l'avenant	25 octobre 2023
Date de notification	31 octobre 2023
Date Bon de commande	- Pharmacie Adja KHOUDIA N°0001705 du 16 novembre 2023 pour 10 420 000 FCFA ; N°0000384 du 12 mars 2024 pour 13 821 600 FCFA.
Délai de livraison	Quarante-cinq (45) jours après réception bon de commande
PV de réception	- Pharmacie Adja KHOUDIA PV N°323 du 16 novembre 2023 du BC 16 novembre 2023 ; PV N°079 du 13 mars 2024 du BC 12 mars 2024.
Facture définitive	- Pharmacie Adja KHOUDIA N°00495 du 16 novembre 2023 ; N°00650 du 13 mars 2024.
Montant du marché après avenant	LOT 02 : 92 000 000 FCFA HT/HD LOT 2 : Sous lot 5 (art. 4, 6 et 10) : 31 749 000 FCFA HT/HD
Règlement	- Pharmacie Adja KHOUDIA Mandat N° 1785 du 23 novembre 2023 pour 10 420 000 FCFA ; Mandat N°408 du 26 mars 2024 pour 13 821 600 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- L'avenant est conclu après la fin du marché de base notifié le 12 juillet 2022 en violation de l'article 23 du code des marchés publics qui dispose que : « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ».

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 15 jours entre la signature et l'approbation du contrat, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme aux termes du contrat.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à HPD de veiller au respect de l'article 23 du CMP et à la célérité de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

PROJET D'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° F1497/20-DK FOURNITURE EN HUIT (8) LOTS PAR MARCHÉ DE CLIENTELE DE CONSOMMABLES MEDICAUX AU PROFIT DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un 'un projet d'avenant relatif au sous lot 2 (consommables pour fauteuil dentaire EURODENT) du lot 2 (fourniture par marché de clientèle de consommables médicaux) attribué à PROMODONT pour un montant total de **11 952 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché initial	F1497/20-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture de consommable médicaux
Numéro du marché	F0253/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de consommable médicaux
Nom de l'attributaire du marché	PROMODONT
Date de la demande à la DCMP sur le dossier de l'avenant	Non communiquée
Date d'avis de la CPM sur le dossier de l'avenant	Non communiquée
Date de la demande à la DCMP sur le projet de contrat d'avenant	31 janvier 2023
Date d'avis sur le projet de contrat d'avenant	06 février
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 janvier 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	31 janvier 2023
Date d'Approbation	08 février 2023
Date d'immatriculation	13 février 2023
Date de notification	16 février 2023
Date d'enregistrement	22 février 2023
Date de démarrage effectif	17 février 2023
Délai d'exécution	12 mois à compter de sa notification
Montant du marché	11 952 000 FCFA
Montant du budget	11 952 000 FCFA attestation d'existence de crédit du 31 janvier 2023
Paiement	28 avril 2023 Règlement de la facture du 22 mars 2023 Pour un montant de 1815 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

L'avis de DCMP sur le projet d'avenant n'a pas été fourni.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution et les paiements sont conformes à la réglementation .

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment le recueil de l'ANO de la DCMP sur le projet de l'avenant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE LIGATURE ET FILS DE SUTURE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'avenant de renouvellement du lot 5 du marché relatif à la fourniture de ligature et fils de suture au profit de l'Hôpital Principal de Dakar attribué à **SALOUM PHARMA** pour un montant de **27 695 700 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché initial	N°F1559/22-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Avenant de renouvellement du lot 5 du marché relatif à la fourniture de ligature et fils de suture au profit de l'Hôpital Principal de Dakar
Numéro de l'avenant N°1	F1453/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de ligature et fils de suture du lot 5
Nom de l'attributaire du marché	SALOUM PHARMA
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	28 juin 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	06 juillet 2023
Date attestation d'existence de crédit	28 juin 2023
Date de signature/Prestation de services de l'avenant	28 juin 2023
Date d'Approbation	11 juillet 2023
Date d'immatriculation	12 juillet 2023
Date de notification	14 juillet 2023
Date d'enregistrement de l'avenant	17 juillet 2023
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai De livraison	45 jours après réception bon de commande
Montant de l'avenant	27 695 700 FCFA
Montant du budget	27 695 700 FCFA
Païement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La preuve de la transmission de la garantie de bonne exécution du marché n'a pas été fournie conformément à la clause 42 des IC et à la clause 17 du CCAG.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 12 jours entre la signature du contrat et son approbation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment le recueil de la garantie de bonne exécution et la célérité de la procédure/

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ N°F0974/22-DK RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un avenant de renouvellement du marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires en deux lots au profit de l'Hôpital Principal de Dakar attribué à **NEGOCE MANAGEMENT** pour un montant de **106 500 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché initial	N°F0974/22-DK
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Avenant de renouvellement du marché n°f0974/22-dk relatif à la fourniture de denrées alimentaires au profit de l'hôpital principal de Dakar
Numéro de l'avenant N°1	F1501/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Viande fraîche de bœuf Lot 2 : viande fraîche de mouton
Nom de l'attributaire du marché	NEGOCE MANAGEMENT
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	03 juillet 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	10 juillet 2023
Date attestation d'existence de crédit	03 juillet 2023
Date de signature/Prestation de services de l'avenant	03 juillet 2023
Date d'Approbation	17 juillet 2023
Date d'immatriculation	18 juillet 2023
Date de notification	24 juillet 2023
Date d'enregistrement de l'avenant	25 juillet 2023
Date de démarrage effectif	25 juillet 2023
Délai De livraison	48 heures après réception bon de commande
Délai d'exécution	12 mois
Montant de l'avenant	Lot 1 : 87 500 000 FCFA Lot 2 : 19 000 000 FCFA Montant total : 106 500 000 FCFA
Montant du budget	106 500 000 FCFA
Païement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Hormis le délai anormalement de 14 jours entre la signature et l'approbation du contrat, la procédure de conclusion de l'avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marché et à la célérité de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Sur la procédure d'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AVENANT DE RENOUVELLEMENT N° 1 DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE N°F_1710/22 RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 du marché de clientèle n°F_1710/22 portant fourniture de produits d'entretien.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de l'avenant	F1526/23-DK
Financement	Budget de fonctionnement HPD 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar
Intitulé du marché	AVENANT N° 1 du marché de clientèle n°F_1710/22 portant fourniture de produits d'entretien
Objet de l'avenant	Reconduction
Nom de l'attributaire du marché	CHIMTRA CHIMIE TRANSFORMATION
ANO DCMP sur le projet	003001/MFB/DCMP/82 du 10 juillet 2023
Date attestation d'existence de crédit	04 juillet 2023
Date de signature	30 juin 2023
Date d'approbation	14 juillet 2023
Date immatriculation	19 juillet 2023
Date de notification	25 juillet 2023
Date d'enregistrement	21 août 2023
Montant de l'avenant	47 780 000 FCFA
Délai de livraison	Quarante-huit (48) heures après réception bon de commande
Bon de commande	- 10 novembre 2023 pour 7 903 652 FCFA TTC ; - 10 novembre 2023 pour 3 941 973 FCFA - 08 avril 2024 pour 7 804 402 FCA TTC ; - 15 avril 2024 pour 12 632 044 FCFA TTC ;
PV de réception	- 21 novembre 2023 pour BC 10 novembre 2023 - 21 novembre 2023 pour BC 10 novembre 2023 - 09 avril 2024 pour BC 08 avril 2024 - 16 avril 2024 pour BC 15 avril 2024
Facture définitive	N°0060 du 21 novembre 2023 pour 7 903 652 FCFA TTC N°0061 du 21 novembre 2023 pour 3 941 973 FCFA TTC N°0064 du 09 avril 2024 Pour 7 804 402 FCFA TTC N°0067 du 16 avril 2024 pour 12 632 034 FCFA TTC.
Montant du marché après avenant	49 780 266 FCFA
Règlement	Mandat N°1831 du 24 novembre 2023 pour 7 903 652 FCFA Mandat N°1846 du 28 novembre 2023 pour 3 941 973 FCFA Mandat N°000601 du 22 avril 2024 pour 7 804 402 FCFA TTC Mandat N°751 du 16 mai 2024 pour 12 632 044 FCFA TTC.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Hormis le délai anormalement de 14 jours entre la signature et l'approbation du contrat, la procédure de conclusion de l'avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La date de réception du bon de commande considérée comme point de départ du délai de livraison, n'est pas matérialisée rendant impossible d'apprécier le respect de celui-ci par le titulaire du marché

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à HPD de veiller à dater les documents et de veiller à la célérité de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRP CR N° 2023_S_MAT_099/HPD ENTRETIEN ET REPARATION EN UN LOT UNIQUE DU GROUPE ELECTROGENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation du groupe électrogène. Le marché a été classé sans suite.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Entretien et la réparation du groupe électrogène
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Entretien et la réparation du groupe électrogène
Nom de l'attributaire du marché	Classé sans suite
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	17/11/2023
Date limite de dépôt des offres	06/12/2023
Candidats invités	SECLIF Global Solution d'Electricité Global Network Services Ouda-Tech Wade Trading Company Africa Industry Group Oil et Gas Entrepose Sope Naby Energy
Date de convocation des membres de la commission	Ouverture des plis : 28 novembre 2023 pour une réunion prévue le 06 décembre 2023 Attribution : 28 novembre 2023 pour une réunion prévue le 13 décembre 2023
Nombre d'offres reçues	02 Global Network Services Wade Trading Company
Date du PV d'ouverture des plis	06/12/2023
Date d'évaluation des offres	11/12/2023
Date d'attribution du marché	13/12/2023 approuvé le 19/12/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	20/12/2023
Date de signature du contrat	N/A
Date approbation du contrat	N/A
Date de notification	N/A
Date d'enregistrement du contrat	N/A
Montant du marché	N/A
Montant inscription budgétaire	N/A
Délai d'exécution	12 mois après notification
Date de la facture définitive	N/A
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les avis de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres du comité technique d'évaluation n'ont pas été produites.
- Sur les sept candidats invités, seuls les cinq ont déchargé la lettre d'invitation avec indication de la date de réception. Les candidats SECLIF et Ouda Tech n'ont pas déchargé leurs lettres. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont été bien invités pour ce marché. De plus, des similitudes ont été notées sur les dates de décharge des lettres d'invitation qui ont été mentionnées à la main et qui semblent provenir de la même source.
- Le marché a été classé sans suite, les offres reçues ayant dépassé le seuil de DRPCR. Cependant, l'avis de la DCMP n'a pas été requis pour le classement sans suite. La commission des marchés s'est contentée dans le PV d'attribution de proposer au DG de ne pas attribuer le marché et de le relancer.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché a été classé sans suite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- obtenir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- faire signer aux membres du CTE, les chartes de transparence et d'éthique ;
- la simultanéité des invitations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Le marché a été classé sans suite.

 **DRP CR N° 2023_S_IB_107/HPD MAINTENANCE PREVENTIVE AVEC KITS POUR 15 KITS
RESPIRATEURS DE MARQUE AXCENT EXISTANT A HPD**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la maintenance préventive avec kits pour 15 kits respirateurs de marque AXCENT existant à HPD pour un montant de F CFA 14 905 020 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Maintenance préventive avec kits pour 15 kits respirateurs de marque AXCENT existant à HPD
Numéro du marché	S032/HPD/DRPCR/03
Description des biens, travaux ou services	Maintenance préventive avec kits pour 15 kits respirateurs de marque AXCENT existant à HPD
Nom de l'attributaire du marché	ATLAS EQUIPEMENTS
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	24/10/2023
Date limite de dépôt des offres	14/11/2023
Candidats invités	House entreprise Prodige Pharma Cap Medical Alliance Medical Atlas Equipements
Date de convocation des membres de la commission	Ouverture des plis : 08 novembre 2023 pour une réunion prévue le 14 novembre 2023 Attribution : 17 novembre 2023 pour une réunion prévue le 21 novembre 2023
Nombre d'offres reçues	01
Date du PV d'ouverture des plis	14/11/2023
Date d'évaluation des offres	17/11/2023
Date d'attribution du marché	21/11/2023 approuvé le 28/11/2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	23/11/2023
Date de signature du contrat	28/11/2023
Date approbation du contrat	28/11/2023
Date de notification	29/11/2023
Date d'enregistrement du contrat	30/11/2023
Montant du marché	14 905 020 F CFA HT/HD
Montant inscription budgétaire	14 280 000 F CFA
Délai d'exécution	Délai de livraison 30 jours
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les avis de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- A l'ouverture des plis, une seule offre a été reçue. Or, l'article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 dispose : « l'autorité contractantesollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »
- Aucun critère de qualification n'a été demandé dans le dossier de DRPCR.
- Aucun délai n'a été accordé au candidat à l'ouverture des plis pour compléter les pièces administratives manquantes. La transmission ou non des pièces manquantes à l'ouverture n'a pas été retracée dans le rapport d'évaluation.
- Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres du comité technique d'évaluation n'ont pas été produites.
- Le contrat ne prévoit pas de clauses de pénalités de retards, en violation des dispositions des articles 135 et suivants du CMP.
- Le délai de cinq jours ouvrables pour la convocation des membres de la commission pour l'attribution des marchés n'est pas respecté. Pour ce marché le délai est de 4 jours ouvrables.
- Des similitudes ont été notées sur les dates de décharge des lettres d'invitation qui ont été mentionnées à la main et qui semblent provenir de la même source.
- Une visite des lieux est prévue le 08 novembre 2023. Cependant, aucune attestation de visite de site n'est jointe dans le dossier.
- Un dépassement de 625 020 F CFA a été noté entre le montant budgétisé dans le PPM et le montant à l'attribution. Aucune attestation de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- obtenir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure avant tout lancement de DRPCR ;
- procéder à une évaluation en bonne et due forme des propositions reçues ;
- prévoir des critères de qualification dans les dossiers de DRPCR ;
- donner un délai à l'ouverture pour le compléments des pièces administrative et retracer dans le rapport d'évaluation la transmission ou non de ces pièces ;

- faire signer aux membres du CTE , les chartes de transparence et d'éthique ;
- publier les avis d'attribution sur le site des marchés et joindre la preuve de publication dans le dossier ;
- prévoir dans les contrats une clause sur les pénalités de retards.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRP CR N° 2023_F_PHARM_075/HPD Fourniture en (1) de lot de médicaments pour la prise en charge de l'hépatite B à HPD

Commentaire sur le marché

Il s'agit d'un marché de fourniture de médicaments pour la prise en charge de l'hépatite B à HPD en un (1) lot. Il a été attribué à l'entreprise BIOMED SERVICES pour un montant de 8 000 000 F CFA TTC.

données du marché

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture de médicaments pour la prise en charge de l'hépatite B
Numéro du marché	F021/23/HPD/DRPR/04
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de médicaments pour la prise en charge de l'hépatite B
Nom de l'attributaire du marché	BIOMED SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	05 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	18 juillet 2023
Candidats invités	LABOREX SODIPHARM DUOPHARM BIOMED SERVICES UBIPHARM SENEGAL
Date de convocation des membres de la commission	11 juillet 2023 ouverture des plis 20 juillet 2023 attribution du marché
Nombre d'offres reçues	1
Date du PV d'ouverture des plis	18 juillet 2023
Date d'évaluation des offres	18 juillet 2023
Date d'attribution du marché	25 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	31 juillet 2023
Date de signature du contrat	04 août 2023
Date approbation du contrat	04 août 2023
Date de notification	07 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 août 2023
Montant du marché	8 000 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	Non communiquée
Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de réception du bon de commande
Date de la facture définitive	20 octobre 2023

Date de réception des fournitures	20 octobre 2023
Date du paiement	25 octobre 2023 Règlement de la facture du 20 octobre 2023 pour un montant de 8 000 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les avis de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
 - La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
 - A l'ouverture des plis, une seule offre a été reçue. Or, l'article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 dispose : « l'autorité contractantesollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »
- Aucun critère de qualification n'a été demandé dans le dossier de DRPCR.
 - Aucun délai n'a été accordé au candidat à l'ouverture des plis pour compléter les pièces administratives manquantes.
 - Le rapport d'évaluation transmis est succincte et ne respecte pas le modèle type. Il est juste constitué d'un tableau reprenant la commande, la quantité, le prix unitaire et le coût total et la conclusion que l'offre est conforme. La transmission ou non des pièces manquantes à l'ouverture n'a pas été retracée dans le rapport d'évaluation.
 - Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres du comité technique d'évaluation n'ont pas été produites.
 - Le contrat ne prévoit pas de clauses de pénalités de retards, en violation des dispositions des articles 135 et suivants du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution et les paiement sont conforme à la règlement, comme stipulé dans les termes du contrat.

Recommandation

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment :

- obtenir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure avant tout lancement de DRPCR ;
- procéder à une évaluation en bonne et due forme des propositions reçues ;
- prévoir des critères de qualification dans les dossiers de DRPCR ;
- donner un délai à l'ouverture pour le compléments des pièces administrative et retracer dans le rapport d'évaluation la transmission ou non de ces pièces ;
- faire signer aux membres du CTE , les chartes de transparence et d'éthique ;
- publier les avis d'attribution sur le site des marchés et joindre la preuve de publication dans le dossier ;
- prévoir dans les contrats une clause sur les pénalités de retards.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et l'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

DRP CR N° 2023_F_REST_109/HPD relatif à la Fourniture en 02 lots de boissons et œufs à l'hôpital Principal de Dakar (Relance)

Commentaire sur le marché

Il s'agit d'un marché de fourniture de boissons et œufs en deux (2) lots . Il a été attribué à l'Etablissement NDEYE ARAME pour le lot1 d'un montant de 9 218 750 FCFA TTC et GROUPEMENT NENE COMPANY/KBF pour le lot 2 d'un montant de 4 800 000 FCFA TTC .

Données du marché

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture de boissons et œufs en deux (2) lots
Numéro du marché	F035/23/HPD/DRPR/04 lot 1 F036/23/HPD/DRPR/04 lot 2
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de boissons Fourniture d'œufs
Nom de l'attributaire du marché	ETABLISSEMENT NDEYE ARAME GROUPEMENT NENE COMPANY/KBF
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	23 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	05 décembre 2023
Candidats invités	NADIA ABDALLAH SAID ETABLISSEMENT NDEYE ARAME GROUPEMENT NENE COMPANY/KBF ACTI GROUP GAINDE FATMA
Date de convocation des membres de la commission	23 novembre 2023 06 décembre 2023
Nombre d'offres reçues	04
Date du PV d'ouverture des plis	05 décembre 2023
Date d'évaluation des offres	10 décembre 2023
Date d'attribution du marché	12 décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	13 décembre 2023
Date de signature du contrat	15 décembre 2023
Date approbation du contrat	18 décembre 2023
Date de notification	18 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	18 décembre 2023
Montant du marché	9 218 750 FCFA 4 800 000 FCFA Montant total : 14 018 750 FCFA
Montant inscription budgétaire	15 000 000 FCFA
Délai d'exécution	48 à compter de la date de réception du bon de commande

Date de la facture définitive	27 mars 2024
Date de réception des fournitures	29 décembre 2023 PV n° 120 /HPD 27 mars 2024 PV n° 20/HPD
Date du paiement	-12 janvier 2024 Règlement de la facture du 22 décembre 2023 pour un montant de 6 714 200 FCFA Etablissement Ndeye Arame -29 mars 2024 Règlement de la facture du 26 mars 2024 pour un montant de 2 995 430 FCFA Etablissement Ndeye Arame

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les avis de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Les candidats non retenus ont été informés le 13 décembre 2023 et le contrat signé le 15 décembre 2023, ce qui ne permet pas aux candidats d'exercer leur droit de recours.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme à la réglementation.

Recommandation

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- Veiller matérialiser par écrit l'avis de manifestation d'intérêt aux candidats
- ANO de la CPM
- Remise de PV soumissionnaires ;
- La publication des résultats de l'attribution définitive.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

 DRP CR N° 2023-S-MAT-029/HPD Marché relatif au transport médicalisé des patients de la MINUSMA

Commentaire sur le marché

Il s'agit d'un marché relatif au transport médicalisé des patients de la MINUSMA. Il a été attribué à l'entreprise **URGENCES & SOLUTIONS MEDICALES** pour un montant de **75 000 FCFA TTC par trajet**.

Données du marché

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	transport médicalisé des patients de la MINUSMA
Numéro du marché	DRPR/S007/23/HPD/02
Description des biens, travaux ou services	transport médicalisé des patients de la MINUSMA
Nom de l'attributaire du marché	URGENCES & SOLUTIONS MEDICALES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	20 janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	07 février 2023
Candidats invités	SOS MEDECINS SARL ASSISTANCE MEDICALE SUMA URGENCE & SOLUTIONS MEDICALES URGENCES 24
Date de convocation des membres de la commission	20 janvier 2023 pour l'ouverture des plis prévue le 07 février 2023 20 janvier 2023 pour attribution provisoire prévue le 14 février 2023
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	07 février 2023
Date d'évaluation des offres	13 février 2023
Date d'attribution du marché	14 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	17 février 2023
Date d'attestation d'existence de crédit	01 mars 2023
Date de signature du contrat	01 mars 2023
Date approbation du contrat	01 mars 2023
Date de notification	09 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 mars 2023
Montant du marché	75 000 FCFA par trajet
Montant inscription budgétaire	Non communiquée
Délai d'exécution	12 mois à compter de la date de notification
Date de la facture définitive	10 septembre 2023
Date du paiement	-11 mai 2023 Règlement de la facture du 26 avril 2023 pour un montant de 300 000 FCFA -06 octobre 2023 Règlement de la facture définitive du 10 septembre 2023 pour un montant de 449 998 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'absence d'ANO de la CPM sur toute la procédure.
- Absence de simultanéité dans les notifications d'attribution provisoire adressées aux candidats.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire et définitive n'a pas été fournie

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme à la réglementation, comme stipulé dans les termes du contrat.

Recommandation

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et l'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

 DRP CR N°2023 -F -MAT- 011 portant sur la fourniture de matériels de casernement à l'Hôpital Principal de Dakar

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de matériels de casernement à l'Hôpital Principal de Dakar.

Données du marché

Financement	Budget HPD 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar
Intitulé du marché	DRP CR pour la fourniture de matériels de casernement à l'Hôpital Principal de Dakar
Numéro du marché	F_MAT_011
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels de casernement à l'Hôpital Principal de Dakar
Nom de l'attributaire du marché	E.C.T.C
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	
Date de saisine des fournisseurs	02 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	15 mars 2023
Candidats invités	ABM services ; GTS ; GIE GALLOU ; KADIC MULTISERVICES SARL ; E.C.T.C SUARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date du PV d'ouverture des plis	15 mars 2023
Date d'évaluation des offres	21 mars 2023
Date d'attribution du marché	23 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	31 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	06 avril 2023
Date de signature du contrat	14 avril 2023
Date d'approbation du contrat	14 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	28 avril 2023
Montant du marché	14 958 624 FCFA TTC
Délai d'exécution	Cinq (05) jours après réception du bon de commande
Bon de commande	N° 0000712 du 11 mai 2023 pour 2875 188 FCFA TTC N°00000768 du 22 mai 2023 pour 4 484 00 FCFA TTC N°00001351 du 14 septembre 2023 pour 2514 580 FCFA TTC N°00001356 du 18 septembre 2023 pour 5 075 204 FCFA TTC
Date de la facture définitive	N°82 du 17 mai 2023 pour 2 875 188 FCFA TTC

	N°83 du 24 mai 2023 pour 4 484 000 FCFA TTC N°100 du 19 septembre 2023 pour 2 514 580 FCFA TTC N°101 du 21 septembre 2023 pour 5 075 204 FCFA TTC
Date de réception des fournitures	17 mai 2023 pour BC du 11 mai 2023 23 mai 2023 pour BC du 22 mai 2023 19 septembre 2023 pour BC du 14 septembre 2023 21 septembre 2023 pour BC du 18 septembre 2023
Date du paiement	N°801 du 2 875 188 CFA TTC du FAC N°82 N°833 pour 4 484 000 CFA du 14 juin 2023 du FAC N°83 N°801 du 07 juillet 2023 de la FAC N°82 N°1445 du 25 septembre 2023 de la FAC N°100 N°1446 du 25 septembre 2023 de la FAC 101

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La revue à priori de la Cellule n'est pas matérialisée en violation de l'article 02 de l'arrête 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui dispose que : « la cellule de passation des marchés matérialise, par tout moyen laissant trace écrite, son avis sur les dossiers soumis à sa revue » ;
- La date de réception des lettres d'invitation n'est pas matérialisée ;
- Le marché ne prévoit pas les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanction liées aux retards dans l'exécution du marché en violation de l'article 13 h).
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme à la réglementation , comme stipulé dans les termes du contrat

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

 DRP CR N°2023 -F-MAT -038 pour la fourniture de tissus pour draps et champs opératoires pour les services cliniques de l'Hôpital Principal de Dakar

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de tissus pour draps et champs opératoires pour les services cliniques de l'Hôpital Principal de Dakar.

Données du marché

Financement	Budget HPD 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar
Intitulé du marché	DRP CR N° pour la fourniture de tissus pour draps et champs opératoires pour les services cliniques de l'Hôpital Principal de Dakar
Numéro du marché	F_MAT_O38
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de tissus pour draps et champs opératoires pour les services cliniques de l'Hôpital Principal de Dakar
Nom de l'attributaire du marché	Société Sénégalaise d'Equipeement
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date d'invitation des candidats	13 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	23 mars 2023 à 11 h 00
Candidats invités	- Société Sénégalaise d'équipement Plus SARL ; - Société Equipement Plus Sarl ; - ETS Mehdi Hussein ; - Entreprise Equipement et de Bâtiments (EEB) - Equipement Trading Compagnie Sarl
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date du PV d'ouverture des plis	23 mars 2023
Date d'évaluation des offres	29 mars 2023
Date d'attribution du marché	30 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	31 mars 2023
Date de signature du contrat	14 avril 2023
Date d'approbation	14 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 avril 2023
Date bon de commande	18 avril 2023
Montant du marché	14 938 800 FCFA TTC
Délai de livraison	Trente (30) jours après réception bon de commande
Facture définitive	N°0023007 du 17 mai 2023 pour 14 938 800 FCFA TTC
Date de réception des fournitures	PV et BL le 17 mai 2022

Date du paiement	Mandat N°800 du 07 juin 2023 pour un montant de 14 938 800 FCFA
------------------	---

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

- La revue à priori de la Cellule n'est pas matérialisée en violation de l'article 02 de l'arrête 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui dispose que : « la cellule de passation des marchés matérialise, par tout moyen laissant trace écrite, son avis sur les dossiers soumis à sa revue » ;
- La date de réception des lettres d'invitation n'est pas matérialisée ;
- Le marché ne prévoit les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanction liées aux retards dans l'exécution du marché en violation de l'article 13).
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme à la réglementation , comme stipulé dans les termes du contrat .

Recommandations

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation

 DRP CR N°2023 -F-MAT-105 pour la fourniture en lot unique de matériels hôteliers pour le service de la restauration de l'hôpital principal Dakar

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture en lot unique de matériels hôteliers pour le service de la restauration.

Données du marché

Financement	Budget HPD 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar
Intitulé du marché	DRP CR pour la fourniture en lot unique de matériels hôteliers pour le service de la restauration de l'hôpital principal Dakar
Numéro du marché	F_MAT_105
Description des biens, travaux ou services	Fourniture en lot unique de matériels hôteliers pour le service de la restauration
Nom de l'attributaire du marché	ETS NDEYE ARAME
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date de saisine des fournisseurs	05 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	18 octobre 2023
Candidats invités	- NEGOCE MANAGEMENT - GAINDE FATMA MULTISERVICES ; - SENEGAL EQUIPEMENT PRESTATIOS DE SERVICE ; - ETS NDEYE ARAME - AS DISTRIBUTION ET SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Date du PV d'ouverture des plis	18 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	10 mai 2022
Date d'attribution du marché	
Date d'approbation du PV d'attribution	24 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	25 octobre 2023
Date de signature du contrat	03 novembre 2023
Date d'approbation du contrat	03 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non communiqué
Montant du marché	4 519 400 FCFA TTC
Délai d'exécution	Quinze (15) jours à compter de la date de réception du BC
Bon de commande	N° 0001690 du 14 novembre 2023 pour 4 499 340 FCFA TTC
Date de la facture définitive	N° 0102 du 22 novembre 2023
Date de réception des fournitures	22 novembre 2023 (PV et BL)

Date du paiement	Mandat n°1931 du 20 décembre 2023 pour 4 499 340 FCFA
------------------	--

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

- La revue à priori de la Cellule n'est pas matérialisée en violation de l'article 02 de l'arrête 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui dispose que : « la cellule de passation des marchés matérialise, par tout moyen laissant trace écrite, son avis sur les dossiers soumis à sa revue » ;
- La date de réception des lettres d'invitation n'est pas matérialisée ;
- Le rapport d'évaluation est daté le 10 mai 2022. Une incohérence est notée à ce niveau résultant d'une erreur ;
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme à la réglementation , comme stipulé dans les termes du contrat

Recommandations

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et à la cohérence des dates dans les documents produits.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation

 DRP CR N°2023 -SIB- 025 POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE EN UN (01) LOT DU GROUPE D'EAU GLACEE ET DES VENTILOS CONVECTEURS DE L'IRM 3T.

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la maintenance préventive et corrective en un (01) lot du groupe d'eau glacée et des ventilos convecteurs de l'IRM 3T.

Données du marché

Financement	Budget HPD 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar
Intitulé du marché	DRP CR N° pour la maintenance préventive et corrective en un (01) lot du groupe d'eau glacée et des ventilos convecteurs de l'IRM 3T
Réf. PPM	S_IB_025
Description des biens, travaux ou services	Maintenance préventive et corrective en un (01) lot du groupe d'eau glacée et des ventilos convecteurs de l'IRM 3T
Nom de l'attributaire du marché	ACD
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date de saisine des fournisseurs	01 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	14 mars 2023
Candidats invités	- ACD ; - Matériel Médical Hospitalier Sarl ; - Opportunités Médicales ; - MOLDEM ; - INSA BIOMEDICAL CONSULTING.
Nombre d'offres reçues	Deux (02)
Date du PV d'ouverture des plis	14 mars 2023
Date d'évaluation des offres	14 mars 2023
Date d'attribution du marché	21 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	21 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	30 Mars 2023
Date attestation d'existence de crédit	14 avril 2023
Date de signature du contrat	14 avril 2023
Date d'approbation du contrat	14 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	08 avril 2023
Montant du marché	Maintenance préventive : 6 206 795 FCFA TTC Pieces de rechange : 6 608 885 HT/HD
Délai d'exécution	Visite préventive : Bimestrielle ; Réparation : Dans les deux (02) suivant la demande
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

- La revue à priori de la Cellule n'est pas matérialisée en violation de l'article 02 de l'arrête 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui dispose que : « la cellule de passation des marchés matérialise, par tout moyen laissant trace écrite, son avis sur les dossiers soumis à sa revue » ;
- Le marché ne prévoit pas les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanction liées aux retards dans l'exécution du marché en violation de l'article 13).
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous a pas été communiqués .

Recommandations

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer .

 DRP CR N° 2023_F_PHARM_033/HPD Fourniture en un (1) lot de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'hôpital Principal de Dakar

Commentaire sur le marché

Il s'agit d'un marché de fourniture en un (1) lot de spécialités pharmaceutiques pour le personnel de l'hôpital Principal de Dakar. Il a été classé sans suite.

Données du marché

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture de spécialités pharmaceutiques pour le personnel
Numéro du marché	Sans objet
Description des biens, travaux ou services	Fourniture en un (1) lot de spécialités pharmaceutiques pour le personnel
Nom de l'attributaire du marché	Sans objet
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	01 février 2023
Date limite de dépôt des offres	16 février 2023
Candidats invités	PHARMACIE MAME LIKA PHARMACIE YAKARR PHARMACIE THIEYACINE PHARMACIE FASS PAILLOTE PHARMACIE ADJA KHOUDIA
Date de convocation des membres de la commission	08 février 2023 ouverture des plis 17 février 2023 attribution du marché
Nombre d'offres reçues	2
Date du PV d'ouverture des plis	16 février 2023
Date d'évaluation des offres	20 février 2023
Date d'attribution du marché	27 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Sans objet
Date de signature du contrat	Sans objet
Date approbation du contrat	Sans objet
Date d'enregistrement du contrat	Sans objet
Montant du marché	Sans objet
Montant inscription budgétaire	Sans objet
Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de réception du bon de commande
Date du paiement	Sans objet

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement de 11 jours entre l'ouverture des plis le 16 février 2023 et l'attribution du marché le 27 février 2023. Ce délai dépasse largement le délai prévu pour l'attribution des marchés passés par DRPCO.
- Les avis de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.
- Aucun délai n'a été accordé au candidat à l'ouverture des plis pour compléter les pièces administratives manquantes.
- Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres du comité technique d'évaluation n'ont pas été produites.
- Le marché a été classé sans suite, les montants des offres étant supérieurs au budget, ceci conformément aux dispositions de l'article 66 du CMP. Cependant, l'avis de la DCMP n'a pas été requis.

Recommandation

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- obtenir les avis de la CPM sur toute la procédure ;
- donner un délai à l'ouverture pour le compléments des pièces administrative et retracer dans le rapport d'évaluation la transmission ou non de ces pièces ;
- faire signer aux membres du CTE , les chartes de transparence et d'éthique ;
- obtenir l'avis de la CPM avant de classer le marché sans suite.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Le marché est classé sans suite par la commission des marchés.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRP CO N° 2023 -REST - 106 / HPD FOURNITURES EN DEUX (2) LOTS DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur la fournitures en deux (2) lots de denrées alimentaires attribué à ACTI GROUP (lot 1) de 14 688 168 FCFA et Groupement Negoce Management/ Ets Ndeye Arame

(lot 2) de 14 935 000 FCFA soit pour un montant total de **29 623 168 FCFA TTC** .

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	DRP CO N° 2023 -REST - 106 / HPD
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fournitures en deux (2) lots de denrées alimentaires
Numéro du marché	F2872/23-DK lot 1 F2873/23 -DK lot 2
Description des biens, travaux ou services	Fournitures en deux (2) lots de denrées alimentaires : Lot 1 : riz parfumé Lot 2 : couscous et dérivés
Nom de l'attributaire du marché	ACTI GROUP Groupement NEGOCE MANAGEMENT /ETS NDEYE ARAME
Date de publication de l'AGPM	15 décembre 2022
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	Non communiquée
Date de publication de l'avis de DRP CO	30 septembre 2023
Date de convocation des membres de la commission	10 octobre 2023 ouverture des plis 27 octobre 2023 attribution du marché
Date limite de dépôt des offres	17 octobre 2023
Durée de validité des offres	N/A
Garantie de soumission	Non exigée
Date d'ouverture des plis	17 octobre 2023
Soumissionnaires	ECOREL GROUPEMENT NENE COMPANY ATCI GROUP GROUPEMENT NEGOCE MANAGEMENT/ETABLISSEMENT NDEYE ARAME
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	27 octobre 2023
Date d'attribution provisoire	02 novembre 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la CPM	Non communiquée
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	06 novembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	07 novembre 2023

Date de l'attestation d'existence de crédits	27 novembre 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la CPM	Non communiquée
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 novembre 2023
Date d'Approbation	28 novembre 2023
Date d'immatriculation	30 novembre 2023
Date de notification	06 décembre 2023 lot 1 11 décembre 2023 lot 2
Date d'enregistrement	13 décembre 2023 lot 2
Date facture définitive	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de démarrage effectif	07 décembre 2023 lot 1 12 décembre 2023 lot 2
Délai d'exécution	12 mois
Délai de livraison	48 heures au plus après réception du bon de commande
Montant du marché	29 623 168 FCFA
Montant du budget	29 400 000 FCFA attestation d'existence de crédit le 27 novembre 2023
Paiement	29 mars 2024 Règlement de la facture du 26 mars 2024 pour un montant de 3 191 900 FCFA ACTI group

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'ANO de la CPM sur toute la procédure n'a pas été requis.
- Le délai maximum de sept (7) jours entre l'ouverture et l'attribution n'a pas été respecté
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme à la réglementation .

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP CO N°2023 -F-MAT -111 POUR LA FOURNITURE EN SEPT (07) LOTS DE MATERIELS INFORMATIQUES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture en sept (07) lots de matériels informatiques.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	F_MAT_111
Financement	Budget d'investissement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar (HPD)
Intitulé du marché	DRP CO pour la fourniture en sept (07) lots de matériels informatiques
Description des biens, travaux ou services	fourniture en sept (07) lots de matériels informatiques repartie en sept (07) lots : - Lot 01 : 50 ordinateurs de bureau ; - Lot02 :11 ordinateurs portables ; - Lot 03 : 01 ordinateur portable ; - lot 04 : 06 imprimantes laser et entreprise ; - lot 05 : 02 imprimantes ; - lot 06 : 02 ZEBRA ; - Lot 07 : 04 scanners.
Nom de l'attributaire du marché	TEWA Sarl Lots 01, 02, 04, 05, 06 et 07 ; PICOMEGA Lot 03
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	-
Date de publication de l'avis de DRP CO	Journal LE SOLEIL du 12 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	28 novembre 2023 à 10 H 30 mn
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	28 novembre 2023
Soumissionnaires	Cinq (05)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	04 décembre 2023
Date d'attribution provisoire	04 décembre 2023
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	06 décembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Journal LESOLEIL du 08 décembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	19 décembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 décembre 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la CPM	-
Date d'Approbation	19 décembre 2023
Date d'immatriculation	21 décembre 2023
Date de notification	27 décembre 2023

Date d'enregistrement	28 décembre 2023
Date facture définitive	29 décembre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification BC
Date de réception	29 décembre 2023 PV n°163
Montant du marché	TEWA Suarl 39 937 100 FCFA TTC PICOMEGA 1 935 200 FCFA TTC
Montant du budget	41 872 300 FCFA
Paielement	05 janvier 2024 Règlement de la facture du 29 décembre 2023 pour un montant de 39 937 100 FCFA TEWA SARL

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée en méconnaissance de disposition de l'article 02 de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des Autorités contractantes qui se lisent : « la cellule de passation des marchés matérialise, par tout moyen laissant trace écrite, son avis sur les dossiers soumis à sa revue ».
- La preuve de la restitution des garanties de soumission n'est pas produite conformément à l'article 05 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP qui dispose que : « Dès qu'elle approuve le proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garantie de soumission, le cas échéant,... ».
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution et les paiements sont conforme à la réglementation , comme stipulé dans les termes du contrat .

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus , la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation

ANNEXE 4: REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ENTENTE DIRECTE N°2023- S-IB-018 marché relatif à la maintenance all inclusive de la centrale d'oxygène de marque MIL'S au profit de l'Hôpital Principal de Dakar

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM	S_IB_018
Financement	Budget interne 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital principal de Dakar
Intitulé du marché	Entente directe marché relatif à la maintenance all inclusive de la centrale d'oxygène de marque MIL'S au profit de l'Hôpital Principal de Dakar
Autorisation DCMP	001051/MFB/DCMP/24 du 09 mars 2023
Nom de l'attributaire du marché	CARREFOUR MEDICAL
Attestation d'existence des crédits	N°000302/HPD/MC/CM/05 du 31 mars 2023
Examen juridique et technique DCMP du projet de contrat	002424/MFB/DCMP/DCV/24 du 07 juin 2023
Date de signature du contrats	31 mars 2023
Approbation	03 juillet 2023
Date d'immatriculation	05 juillet 2023
Date de notification	10 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 juillet 2023
Délai d'exécution	Corrective : Vingt-quatre (24) heures après la panne Préventive : Mensuel
Facture définitive	Non communiquée
Montant marché	85 000 000 FCFA HT/HD
Règlement	Non communiqué

SUR LA PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés par entente directe établi par l'HPD et communiqué à l'ARCOP n'est pas transmis.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près d'un mois entre la date de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat (7 juin 2023) et l'approbation de celui-ci (3 juillet 2023).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Conclusion

Hormis les anomalies ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ENTENTE DIRECTE N°2023 -S-MAT-017 MARCHÉ RELATIF A LA MAINTENANCE EVOLUTIVE ET CORRECTIVE DU LOGICIEL DE PAIE LOGIX PAYE-RH AU PROFIT DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance évolutive et corrective du logiciel de paie LOGIX Paye-RH au profit de l'hôpital principal de Dakar.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché	S_MAT_017
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar
Intitulé du marché	ENTENTE DIRECTE N° marché relatif à la maintenance évolutive et corrective du logiciel de paie LOGIX Paye-RH au profit de l'hôpital principal de Dakar
Autorisation DCMP	00455/MFB/DCMP/DFCE/16 du 27 janvier 2023
Nom de l'attributaire du marché	DEFI HIGH TECH
Attestation d'existence des crédits	N°000205/MFB/DCMP/CM/05 du 02 mars 2023
Examen juridique et technique DCMP du projet de contrat	001054/MFB/DCMP/DFCE/16 du 09 mars 2023
Date de signature du contrats	01 mars 2023
Date attestation d'existence de crédit	02 mars 2023
Approbation	13 mars 2023
Date d'immatriculation	15 mars 2023
Date de notification	20 mars 2023
Délai d'exécution	Un (01) an après notification du contrat
PV de réception	25 octobre 2023 Rapport d'intervention période
Facture définitive	02 AVRIL 2024
Montant marché	8 708 400 FCFA TTC
Règlement	Mandat n° 0000460 de la facture trimestriel de 2 177 100 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés par entente directe établi par l'HPD et communiqué à l'ARCOP n'est pas transmis.
- Sur l'autorisation de passer par entente directe, la DCMP fait référence à l'article 76.1) a en lieu et place de l'article 77.1) a du nouveau code.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution physique et financière.

Conclusion

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés.

 ENTENTE DIRECTE N°2023-S-IB-019 MARCHÉ RELATIF A LA MAINTENANCE ALL INCLUSIVE SCANNER 64 BARRETTES ET 108 COUPES DE MARQUE HITACHI

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance all inclusive scanner 64 barrettes et 108 coupes de marque HITACHI.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché	S_IB_019
Financement	Budget HPD 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar (HPD)
Intitulé du marché	Entente directe N° marché relatif à la maintenance all inclusive scanner 64 barrettes et 108 coupes de marque HITACHI
Autorisation DCMP	07 mars 2023
Nom de l'attributaire du marché	Carrefour Médical
Attestation d'existence des crédits	31 mars
Examen juridique et technique DCMP du projet de contrat	12 mai 2023
Date de signature du contrats	31 mars 2023
Approbation	17 mai 2023
Date d'immatriculation	23 mai 2023
Date de notification	06 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 juin 2023
Délai d'exécution	12 mois
Date de démarrage	06 juin 2023
Facture définitive	31 octobre 2023
Montant marché	Quatre-vingt-dix (90) millions FCFA HT/HD
Règlement	Mandat de paiement N° 0001674 pour un montant de 22 500 000 FCFA a la date du 31 octobre 2023 Mandat de paiement N°0000 901 pour un montant de 22 500 000 FCFA a la date du 11 juin 2024

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés par entente directe établi par l'HPD et communiqué à l'ARCOP n'est pas transmis.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près de 45 jours entre la signature du contrat (31 mars 2023) et l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat (12 mai 2023).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution physique et financière

Conclusion

Hormis les anomalies listés ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 5: REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AOO N° 2022 -F-REST-013/HPD FOURNITURE EN SIX (6) LOTS PAR MARCHÉ DE CLIENTELE DE
DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture en six (6) lots de denrées alimentaires par marché de clientèle au profit de l'hôpital Principal de Dakar. Il a été attribué pour un montant total de **310 998 546 FCFA TTC** soit :

Ets Gueye et Associés lot 1 : 65 238 150 FCFA TTC et le lot 4 : 56 595 000 F CFA TTC ;
Poulagou Services Sénégal lot 2 : 44 777 800 FCFA TTC et le lot 3 : 34 720 750 F CFA TTC ;
MIMS lot 5 : 69 731 846 F CFA TTC ;
Ndiaye et Frères lot 6 : 39 925 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	AOO N° 2022 -F-REST-013
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture en six (6) lots de denrées alimentaires
Numéro du marché	F0894/23 -DK -F0325/23 -DK - F0893/23-DK - F0328/23- DK
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Fourniture de comestibles -épiceries Lot 2 : Fourniture de légumes frais Lot 3 : fourniture de fruits Lot 4 : fourniture de lait et produits laitiers Lot 5 : fourniture de pain- farine Lot 6 : fourniture de poissons frais
Nom de l'attributaire du marché	Ets GUEYE et Associés pour le lot 1 et lot 4 Poulagou Services Sénégal pour le lot 2 et lot 3 MIMS pour le lot 5 Ndiaye et Frères pour lot 6
Date de publication de l'AGPM	29 novembre 2021 dans le journal « le Soleil »
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	29 septembre 2022
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	06 octobre 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	08 novembre 2022 dans le journal « le Soleil »
Date de convocation des membres de la commission	02 novembre 2022 ouverture des plis 02 décembre 2022 attribution des marchés
Date limite de dépôt des offres	08 novembre 2022
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	Lot 1 : 800 000 FCFA Lot 2 : 500 000 FCFA Lot 3 : 400 000 FCFA Lot 4 : 700 000 FCFA Lot 5 : 500 000 FCFA Lot 6 : 400 000 FCFA Valable 28 jours après expiration de la durée de validité des offres, soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	08 novembre 2022

Soumissionnaires	Ndiaye et Frères - JR Distribution- Négocier Management-Poulagou Services SENEGAL- Etablissement Gueye et Associés-MIMS- Etablissement Beugue Borom Touba -Tawfeex Avicole Group - And et Fils - Damas Sarl
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	02 décembre 2022
Date d'attribution provisoire	9 décembre 2022
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	12 décembre 2022 30 décembre 2022
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	19 décembre 2022 03 janvier 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	06 janvier 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	11 janvier 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	17 avril 2023 (lot 1, 4 ,5) 31 janvier 2023 (lot 2 , 3 ; 6)
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP et à la CPM	26 janvier 2023 (lot 2, 3,6) 13 février 2023(lot 2, 3,6) 17 avril 2023 (lot 1, 4 ,5)
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	06 février 2023(lot 2, 3 ;6) 20 février 2023(lot 2, 3,6) 24 avril 2023 (lot 1, 4 ,5)
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26 janvier 2023 (lot 1) ; (lot 4) 26 janvier 2023 (lot 2) ; (lot 3) 26 janvier 2023 (lot 5) 26 janvier 2023 (lot 6)
Date d'Approbation	03 mai 2023 (lot 1) ; (lot 4) 22 février 2023 (lot 2) (lot 3) 03 mai 2023 (lot 5) 22 février 2023(lot 6)
Date d'immatriculation	08 mai 2023 (lot 1) ; (lot 4) 23 février 2023 (lot 2) ; (lot 3) 08 mai 2023 (lot 5) 23 février 2023(lot 6)
Date de notification	16 mai 2023 (lot 1) ; (lot 4) 01 mars 2023 (lot 2), (lot 3) 10 mai 2023 (lot 5) 27 février 2023(lot 6)
Date d'enregistrement du contrat	16 mai 2023 (lot 1) ; (lot 4) 06 mars 2023 (lot 2), (lot 3) 10 mai 2023 ((lot 5) 28 février 2023 (lot 6)
Date facture année	13 octobre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Délai de livraison	48 heures après réception du bon de commande
Montant du marché	310 998 546 FCFA

Montant du budget	300 000 000 FCFA Attestation d'existence de crédit à la date du 31 janvier 2023 (lot 2 , 3 ; 6) et le 17 avril 2023 (lot 1, 4 ,5)
Paiement	- 11 avril 2023 Règlement de la facture du 24 mars 2023 pour un montant de 5 947 000 FCFA et 12 040 000 FCFA Ets Ndiaye & Frères - 24 mai 2023 Règlement de la facture du 16 mai 2023 pour un montant de 10 959 200 FCFA Ets Ndiaye & Frères - 18 juillet Règlement de facture du 10 juillet 2023 pour un montant de 3 612 000 FCFA Ets Ndiaye & Frères - 13 octobre 2023 Règlement de la facture du 12 octobre 2023 pour un montant de 4 304 600 FCFA et 6 35 400 FCFA Ets Ndiaye & Frères - 16 novembre 2023 Règlement de la facture 08 novembre 2023 pour un montant de 6 186 800 FCFA Ets Ndiaye & Frères ; - 14 décembre 2023 Règlement de la facture du 04 décembre 2023 pour un montant de 4 146 400 FCFA Ets Ndiaye & Frères ; - 20 avril 2023 Règlement de la facture du 14 avril 2023 pour un montant de 8 028 750 FCFA et 8 599 925 FCFA Poulagou Services Sénégal ; - 21 juin 2023 Règlement de la facture du 16 juin 2023 pour un montant de 9 156 100 FCFA et 6 540 975 FCFA Poulagou Services Sénégal ; - 17 août 2023 Règlement de la facture du 11 août 2023 pour un montant de 3 072 000 Poulagou Services Sénégal ; - 06 juin 2023 Règlement de la facture du 26 mai 2023 pour un montant de 12 049 450 FCFA ; 3 001 132 FCFA ; 11 027 623 FCFA et 9 802 810 FCFA Ets Gueye & Associés - 21 juin 2023 Règlement facture du 14 juin 2023 pour un montant de 10 949 785 FCFA Ets ; 11 522 089 FCFA Gueye & Associés ; - 30 mai 2023 Règlement de la facture du 12 mai 2023 pour un montant de 3 506 960 FCFA ; 3 069 174 FCFA et 3 322 644 à MIM'S.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.
- La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis soit une expiration au 08 février 2023. Or le contrat a été approuvé le 22 février et 03 mai 2023, soit après expiration du délai de validité des offres. Aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres n'a été produit.
- La preuve de restitution de la garantie de soumission ne nous a pas été communiquée.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près d'un mois entre l'ouverture des plis le 8 novembre 2022 et l'attribution du marché le 9 décembre 2022, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution et les paiements sont conformes à la réglementation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- la restitution de la garantie de soumission.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et l'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

 **AOO N° 2022 -F-IB-036/HPD FOURNITURE DE PETITS MATERIELS MEDICO-CHIRURGICAUX PAR
MARCHE DE CLIENTELE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de petits matériels médico- chirurgicaux par marché de clientèle au profit de l'hôpital Principal de Dakar. Il a été attribué pour un montant total de **204 396 827 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	AOO N° 2022 -F-IB-036
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture de petits matériels médico- chirurgicaux
Numéro du marché	F0974/23 -DK -F0877/23 -DK - F0879/23-DK - F0880/23- DK -F0973/23-DK- F0878/23-DK - F0781/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Fourniture de petits matériels de consultation Sous lot 1: fourniture de petits matériels de consultation standard Sous lot 2: fourniture de petits matériels de consultation Sous lot 3: fourniture de vidéo endoscope souple Olympus complet Sous lot 4: fourniture d'appareil ECG à double canaux Lot 2 : Fourniture de petits matériels de transport Lot 3 : fourniture de petits matériels pour bloc opératoire Lot 4 : fourniture de petits matériels de réanimation Lot 5 : fourniture de petits matériels de soins Lot 6 : fourniture de petits matériels de radiologie Sous lot 1 : fourniture de petits matériels de radiologie et d'examens spéciaux Sous lot 2 : fourniture de petits matériels de radio protection Lot 7: fourniture de petits matériels chirurgie maxillofaciale plastique Lot 8 : fourniture de petits matériels CEF
Nom de l'attributaire du marché	Insa Biomedical Consulting (lot 1.1) Ask Care By Univers DD (lot 1.4) Matériel Médical Hospitalier (MMH) (lot 1,2 et 4) Carrefour Médical (lot 6 et 7) Science & Technology Engineering STE (lot 8) Africa Electronics (lot 3 et 5) Matériel Médical hospitalier (lot 1 sous lot 3)
Date de publication de l'AGPM	29 novembre 2021 dans le journal « le Soleil »
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	25 août 2022

Date d'avis de la DCMP sur le DAO	07 septembre 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	14 et 15 septembre 2022 dans le journal « le Soleil »
Date de convocation des membres de la commission	07 octobre 2022 ouverture des plis 28 décembre 2022 attribution des marchés
Date limite de dépôt des offres	13 octobre 2022
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	Lot 1 : sous lot 1 : 194 750 FCFA Lot 3 : 650 000 FCFA Lot 7 : 400 000 FCFA Valide 28 jours après expiration de la durée de validité des offres, soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	13 octobre 2022
Soumissionnaires	Carrefour Médical – Atlas Médical – Africa Electronics – STE- ASK CARE- Delta Médical – CHL – EMC – MMH – INSA Biomédical
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	29 décembre 2022
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	17 janvier 2023 01 février 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	26 janvier 2023 09 février 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	13 février 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	15 février 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	24 avril 2023 (lot 1, sous lot 2 ; lot 2 et lot 4) 03 mai 2023 (lot 1)
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP et à la CPM	24 avril 2023 03 mai 2023 15 mai 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	26 avril 2023 10 mai 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03 mai 2023 (lot 1.1) ; (lot 1.4) 24 avril 2023 (lot 1,2 et 4 ; lot 3 et 5 ; lot 6 et 7, lot 8) 14 mars 2023 (lot 1 sous lot 3)
Date d'Approbation	15 mai 2023 (lot 1.1) ; (lot 1.4) 04 mai 2023 (lot 1,2 et 4 ; lot 3 et 5 ; lot 6 et 7, lot 8) 24 avril 2023 (lot 1 sous lot 3)
Date d'immatriculation	17 mai 2023 (lot 1.1) ; (lot 1.4) 05 mai 2023 (lot 1,2 et 4 ; lot 3 et 5 ; lot 6 et 7, lot 8) 25 avril 2023 (lot 1 sous lot 3)
Date de notification	22 mai 2023 (lot 1.1) 24 mai 2023 (lot 1.4) 09 mai 2023 (lot 1,2 et 4 ; lot 3 et 5 ; lot 8)

	10 mai 2023 (lot 6 et 7) 28 avril 2023 (lot 1 sous lot 3)
Date d'enregistrement du contrat	23 mai 2023 (lot 1.1) 31 mai 2023 (lot 1.4) 10 mai 2023 ([lot 1,2 et 4) 11 mai 2023 (lot 6 , 7 et 8) 15 mai 2023 (lot 3 et 5) 02 mai 2023 (lot 1 sous lot 3)
Date facture année	13 octobre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	45 jours après réception du bon de commande
Montant du marché	204 396 827 FCFA soit Insa Biomedical Consulting (lot 1.1) : 30 518 500 FCFA TTC Ask Care By Univers DD (lot 1.4) : 17 600 000 FCFA TTC Matériel Médical Hospitalier (MMH) (lot 1 ,2 et 4) : 46 702 422 FCFATTC Carrefour Médical (lot 6 et 7) : 26 365 837 FCFA TTC Science & Technology Engineering STE (lot 8) : 8 705 410 FCFA TTC Africa Electronics (lot 3 et 5) : 52 000 000 FCFA TTC Matériel Médical hospitalier (lot 1 sous lot 3) : 22 504 658 FCFA TTC
Montant du budget	144 000 000 FCFA Attestation d'existence de crédit délivrée le 24 avril et le 02 mai 2023
Paieement	-19 juin 2023 Règlement de la facture du 23 juin 2023 pour un montant de 10 001 622 FCFA PRODIGE PHARMA - 12 juillet 2023 Règlement de la facture du 26 juin 2023 pour un montant de 852 000 FCFA PRODIGE PHARMA - 19 juillet 2023 Règlement de facture du 12 juillet 2023 pour un montant de 1 252 04 FCFA PRODIGE PHARMA -19 juillet 2023 Règlement de la facture du 11 juillet 2023 pour un montant de 10 875 000 FCFA LEAD PHARMA SENEGAL - 27 juillet 2023 Règlement de la facture 21 juillet 2023 pour un montant de 10 250 000 FCFA - 12 septembre 2023 Règlement de la facture du 25 août 2023 pour un montant de 2 900 000 FCFA PRODIGE PHARMA - 25 octobre 2023 Règlement de la facture du 19 octobre 2023 pour un montant de 3 883 499 FCFA PRODIGE PHARMA -10 novembre 2023 Règlement de la facture du 03 novembre 2023 pour un montant de 750 000 FCFA et 2 544 000 FCFA SALOUM PHARMA et PRODIGE PHARMA

	-02 janvier 2024 Règlement de la facture du 10 novembre 2023 pour un montant de 27 760 000 FCFA DELTA MEDICAL - 17 avril 2024 Règlement de la facture du 02 avril 2024 pour un montant de 25 614 945 FCFA
--	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies ;
- Le délai de 5 jours ouvrables n'a pas été respecté pour la convocation des membres de la commission des marchés à la réunion d'attribution du marché. en effet, les membres de la commission ont été convoqués le 28 décembre 2023 pour une réunion prévue le 29 décembre 2023 ;
- La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis soit une expiration au 13 janvier 2023. Or les contrats ont été approuvés les 27 avril , 04 et 05 mai 2023 soit après expiration du délai de validité des offres. Aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres n'a été produit ;
- La preuve de restitution de la garantie de soumission ne nous a pas été communiquée ;
- La garantie de bonne exécution des titulaires de marché n'a pas été fournie conformément à la clause 42 des IC et à la clause 17 du CCAG ;
- Il s'est écoulé un délai de 77 jours entre l'ouverture des offres le 13 octobre 2022 et l'attribution du marché le 29 décembre 2022, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP ;
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de plus de cinq (05) mois entre l'ouverture des offres et la signature des différents contrats.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés ;
- l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- la célérité de la procédure d'acquisition ;
- Restitution de la garantie de soumission.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et l'exécution de ce marché sont globalement conforme à la réglementation.

 AOO N° 2023-F-MAT-010/HPD Fournitures en un lot unique de matériels de quincaillerie pour les ateliers de l'hôpital Principal de Dakar

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture en un lot unique de matériels de quincaillerie pour les ateliers de l'hôpital Principal de Dakar attribué à ECOREL pour un montant de **256 769 599 FCFA TTC**.

Données du marché

Numéro du DAO	AOO N° 2023-F-MAT-010/HPD
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture en un lot unique de matériels de quincaillerie
Numéro du marché	F2808/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture en un lot unique de matériels de quincaillerie : Atelier électricité & froid Atelier de plomberie Atelier de menuiserie bois Atelier de maçonnerie Atelier de peinture Atelier menuiserie aluminium et métallique
Nom de l'attributaire du marché	ECOREL
Date de publication de l'AGPM	15 décembre 2022 dans le journal « le Soleil »
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	14 avril 2023
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	27 avril 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	06 mai 2023
Date de convocation des membres de la commission	26 mai 2023 ouverture des plis 19 juin 2023 attribution de marché
Date limite de dépôt des offres	06 juin 2023
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	3 000 000 FCFA valide 28 jours après expiration de la durée de validité des offres, soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	06 juin 2023
Soumissionnaires	GroupeMENT MEDY Industries Modernes SARL /EMD SARL ECOREL CONSORTIUM THIOUNE EGEBATI ECTC
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	15 juin 2023 puis le 15 septembre 2023 après reprise de l'évaluation
Date d'attribution provisoire	22 juin 2023 puis le 20 septembre après reprise de l'évaluation

Date de demande de prorogation du délai d'évaluation des offres	19 juin 2023
Date avis de la demande de prorogation	22 juin 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	18 juillet 2023 25 septembre 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	21 juillet 2023 10 octobre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	26 juillet 2023 puis le 12 octobre Après réévaluation des offres
Date de publication de l'attribution provisoire	03 août 2023
Date de réattribution provisoire	16 octobre 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP	14 août 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	23 août 2023
Date de recours gracieux	31 juillet 2023
Date de réponse de recours gracieux	03 août 2023
Date de recours contentieux auprès de l'ARCOP	03 août 2023
Date de décision de suspension	11 août 2023 notifié le même jour
Date de décision définitive du CRD de l'ARCOP	30 août 2023 notifié le 07 septembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	14 août 2023 27 octobre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 octobre 2023
Date d'Approbation	09 novembre 2023
Date d'immatriculation	22 novembre 2023
Date de notification	28 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	04 décembre 2023
Date facture année	29 novembre 2023 BL n° 01796 et n°01803
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de démarrage effectif	29 novembre 2023
Délai de livraison	05 jours après réception du bon de commande
Date de réception (provisoire)	11 décembre 2023 PV n° 59 et 60 /HPD GEST/CM
Montant du marché	292 919 955 FCFA
Montant du budget	150 000 000 FCFA

Paielement	-15 janvier 2024 Règlement de la facture 26 décembre 2023 pour un montant de 7 390 578 FCFA et 6 318 659 FCFA - 17 janvier 2024 Règlement de la facture du 29 décembre 2023 pour un montant de 2 125 528 FCA - 29 mars 2024 Règlement de la facture du 25 mars 2024 pour un montant de 9 946 546 FCFA et 6 518 137 FCFA -Le marché est en cours d'exécution
------------	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.
- Le délai de 5 jours ouvrables n'a pas été respecté pour la convocation des membres de la commission des marchés à la réunion d'attribution du marché. En effet, les membres de la commission ont été convoqués le 19 juin 2023 pour une réunion prévue le 22 décembre 2023 soit un délai de 3 jour.
- L'absence de simultanéité dans la transmission des décharges de notifications.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 143 jours entre l'ouverture des plis et la signature des contrats.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution et les paiements sont conformes à la réglementation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- Respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés ;
- Notification des candidats ;
- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- la célérité de la procédure d'acquisition.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, le marché est en cours d'exécution.

 AOO N° 2023-S-IS-028/HPD POUR LA MAINTENANCE EN UN (01) LOT PAR MARCHÉ DE CLIENTELE DES ENDOSCOPES DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance en un (01) lot par marché de clientèle des endoscopes de l'Hôpital Principal de Dakar.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar (HPD)
Intitulé du marché	AOO pour la maintenance en un (01) lot par marché de clientèle des endoscopes de l'hôpital principal de Dakar
Réf. PPM	S_IB_028/HPD
Description des biens, travaux ou services	Maintenance en un (01) lot par marché de clientèle des endoscopes de l'Hôpital Principal de Dakar
Nom de l'attributaire du marché	PRANA
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	1 ^{er} février 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Journal LESOLEIL du 10 février 2023 et du 1 mars 2023 pour report
Date limite de dépôt des offres	23 mars 2023 à 10h 30
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	23 mars 2023 après report
Soumissionnaires	Deux (02)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	06 avril 2023
Date d'attribution provisoire	06 avril 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	1 ^{er} septembre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	08 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Journal LE SOLEIL du 08 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	09 octobre 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	18 octobre 2023
Attestation d'existence de crédit	N°00628/HPD/MC/CM/02 du 09 octobre 2023
Date d'Approbation	23 octobre 2023
Date de notification	31 octobre 2023
Facture définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) heures après notification demande d'intervention
Montant du marché	7 360 000 CFA TTC
Paieement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.
- La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis soit une expiration au 23 juin 2023. Or le contrat a été approuvé le 23 octobre 2023 soit après expiration du délai de validité des offres. La signature et l'approbation du marché interviennent en dehors de la période de validité des offres (90 jours) sans qu'une demande de prorogation ne soit demandée aux soumissionnaires.
- Les états financiers présenté par l'entreprise PRANA, titulaire du marché, concernent les exercices 2020, 2021 et 2022. Or, il est requis dans le dossier d'appel à concurrence les états financiers des années 2019, 2020 et 2021. Aucune information relative à la non communication des états financiers n'a été fournie dans le dossier.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 200 jours entre l'ouverture des plis le 23 mars 2023 et la signature du contrat le 09 octobre 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- l'approbation du contrat dans les délais ;
- la célérité de la procédure ;
- la vérification des documents demandées dans le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 AOO N°2022-F-MAT-030/HPD FOURNITURES EN UN (1) LOT PAR MARCHE DE CLIENTELE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES A L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de consommables informatiques en un (1) lot au profit de l'hôpital Principal de DAKAR attribué **NEGODIS** pour un montant de **16 061 570 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	AOO N°2022-F-MAT-030
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture de consommables informatiques
Numéro du marché	F1408/23 -DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	NEGODIS
Date de publication de l'AGPM	29 novembre 2021
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP	10 octobre 2022
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	25 octobre 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	29 et 30 octobre 2022 dans le journal « le Soleil »
Date de convocation des membres de la commission	21 novembre 2022 ouverture des plis 02 décembre 2022 attribution des marchés
Date limite de dépôt des offres	29 novembre 2022
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	700 000 FCFA valide 28 jours après expiration de la validité des offres.
Date d'ouverture des plis	29 novembre 2022
Soumissionnaires	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES NEGODIS OFFICE CONSOMMABLE PAPETERIE BUROTIC SERVICES
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	29 décembre 2022
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	03 janvier 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	11 janvier 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	17 janvier 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	24 janvier 2023 dans le journal « le Soleil »
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP et à la CPM	15 mars 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	28 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 mars 2023

Date de signature/Prestation de services (contrats)	15 mars 2023
Date d'Approbation	05 juillet 2023
Date d'immatriculation	06 juillet 2023
Date de notification	11 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	18 juillet 2023
Date facture année	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de notification du bon de commande
Date de réception (provisoire)	14 août 2023 PV n° 33 /HPD/GEST/CM
Montant du marché	16 061 570 FCFA
Montant du budget	35 000 000 FCFA
Paielement	-17 août 2023 Règlement de la facture du 14 août 2023 pour un montant de 9 465 370 FCFA -24 août 2023 Règlement de la facture du 21 août 2023 pour un montant de 10 491 970 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.
- L'absence de simultanéité dans les décharges de notification d'attribution.
- La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis soit une expiration au 01 mars 2023. Or le contrat a été approuvé le 05 juillet 2023 soit après expiration du délai de validité des offres. Aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres n'a été produit.
- La preuve de la restitution de la garantie de soumission n'est pas fournie.
- Il s'est écoulé un mois entre l'ouverture des plis le 29 novembre 2022 et l'attribution du marché le 29 décembre 2022, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.
- Des délais anormalement long ne courant pas à la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés :
 - 105 jours entre la demande d'avis sur le projet de contrat adressé à la DCMP (15 mars 2023) et l'ANO de la DCMP (28 juin 2023) ;
 - 190 jours entre l'ouverture des plis (29 novembre 2022) et l'approbation du contrat (5 juillet 2023).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- matérialiser l'enregistrement du contrat ;
- l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- la célérité de la procédure d'acquisition ;
- la restitution de la garantie de soumission.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

AOO N°2023 – F- IB-035 RELATIF A LA FOURNITURE PAR MARCHÉ DE CLIENTELE DE PIECES ET CONSOMMABLES BIOMEDICALES POUR L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture par marché de clientèle de pièces et consommables biomédicales reparti en deux lots.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar (HPD)
Intitulé du marché	AOO N°2023-F-IB-035 relatif à la fourniture par marché de clientèle de pièces et consommables biomédicales pour l'hôpital principal de Dakar
Réf. PPM	F_IB_035
Description des biens, travaux ou services	fourniture par marché de clientèle de pièces et consommables biomédicales reparti en deux lots : Lot 01: petits matériels et pièces pour appareil biomédicaux : - Sous lot 01 : pièces fluide médicaux ; - Sous lot 02 : pièces respirateurs axcent ou équivalent ; - Sous lot 03 : pièces couveuses drager ou équivalent ; - Sous lot 04 : pièces respirateur mindray ou équivalent ; - Sous lot 05 : accessoires moniteurs et ECG ou équivalent ; - Sous lot 06 : ampoules pour matériels biomédicaux ; - Sous lot 07 : optiques pour colonne STORZ ou équivalent ; - Sous lot 08 : pièces colonnes rigides pour urologie ; - Sous lot 09 : pièces bistours électrique DOCTANZ 400 et LAMYDEY NOURY SURGILEC ou équivalent ; - Sous lot 10 : pièces pour respirateurs réanimation CRIUS V6 et R50 ou équivalent ; - Sous lot 11 : pièces pour respirateurs GE CARESTATION 620 ou équivalent ; - Sous lot 12 : pièces pour chirurgie laparoscopie ; - Sous lot 13 : pièces batteries moteurs CONMED LINVATEC power pro ou équivalent ; - Sous lot 14 : pièces EEG EMG ; - Sous lot 15 : pièces de rechange AVL 918X ou équivalent ; - Sous lot 16 : pièces de traitement eau VEOLIA water ou équivalent ;

	- Sous lot 17 : pièces de rechange osmoseur mobile centurion ou équivalent ; - Sous lot 18 : pièces consommables DERMATOME ; - Sous lot 19 : pièces couveuses ATOM AIR DUAL INCI-I ou équivalent ; - Sous lot 20 : consommable colonne URO AIR DUAL INCI-I ; - Sous lot 21 : pièces CPAP SLE 1000 V.2.6.A ou équivalent ; - Sous lot : pièces bistouri électrique OLYMPUS ou équivalent Lot 02 : fournitures de consommables pour appareils biomédicaux : - Sous lot 01 : batteries pour appareils biomédicaux ; - Sous lot 02 : papiers pour appareils biomédicaux.
Nom de l'attributaire du marché	- AIR LIQUIDE sous lot 01 lot 01 ; - MMH Sous lot 03 ; - STE sous lot 07, 08 et 12 ; - DIMINTER Sous lots 14, 18 et 20 ; - CHL sous lots 06 et sous 01 du lot 02 - Africa Electronics sous lots 5, 10, 11, 19, 21 et sous lot 02 du lot 02.
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	004748/MFB/DCMP/64 du 04 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Journal Le SOLEIL du 15 novembre 2022
Date limite de dépôt des offres	15 décembre 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	15 décembre 2022
Soumissionnaires	Huit (08)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	27 décembre 2022
Date du PV d'attribution	29 décembre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution	03 janvier 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	000775/HPD/MC/CM/03 du 30 janvier 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	02 février 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Journal Le SOLEIL du 08 février 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	- AIR LIQUIDE sous lot 01 lot 01, STE sous lot 07, 08 et 12 : Le 14 mars 2023 - MMH Sous lot 03 : - DIMINTER Sous lots 14, 18 et 20, CHL sous lots 06 et sous 01 du lot 02, Africa Electronics sous lots 5, 10, 11, 19, 21 et sous lot 02 du lot 02 : le 17 avril 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	001702/MFB/DCMP/64 du 19 avril 2023

Attestation d'existence de crédit	N°000246/HPD/MC/CM/03 du 14 mars 2023
Date d'Approbation	- AIR LIQUIDE sous lot 01 lot 01, STE sous lot 07, 08 et 12 : le 24 avril 2023 - MMH Sous lot 03 : DIMINTER Sous lots 14, 18 et 20, CHL sous lots 06 et sous 01 du lot 02, Africa Electronics sous lots 5, 10, 11, 19, 21 et sous lot 02 du lot 02 : le 04 mai 2023
Date de notification	- AIR LIQUIDE ; STE : Le 03 mai 2023 - MMH Sous lot 03 : - DIMINTER ; CHL ; Africa Electronics : le 15 mai 2023
Facture définitive	
Délai d'exécution	Trente (30) jours après réception BC
Date de réception	
Montant du marché	- AIR LIQUIDE sous lot 01 lot 01 : 14 404 719 FCFA - MMH Sous lot 03 : 8 829 166 FCFA - STE sous lot 07, 08 et 12 : 47 853 305 FCFA HT/HD - DIMINTER Sous lots 14, 18 et 20 : 87 507 018 FCFA HT/HD - CHL sous lots 06 et sous 01 du lot 02 : 9 864 100 FCFA HT/HD - Africa Electronics sous lots 5, 10, 11, 19, 21 et sous lot 02 du lot 02 : 30 745 000 FCFA HT/HD
Paieement	Mandat de paiement N°1185 pour un montant de 212 400 FCFA à CHL à la date du 04 août 2023 Mandat de paiement N°1184 pour un montant de 541 148 FCFA à CHL à la date du 04 août 2023 Mandat de paiement N°2073 pour un montant de 882 930 FCFA à DIMINTER à la date du 09 janvier 2024

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Les critères relatifs à un « service après-vente » requis pour les lots 1 sous lots 03,07,08,10,17, 20 et « l'autorisation du fabricant » n'ont pas fait l'objet de vérification au moment d'apprécier la qualification des soumissionnaires. En effet, le tableau de vérification de la qualification des soumissionnaires ne comporte pas de colonnes réservées à ces critères pour les articles précités. On note, des lors, une violation de l'article 71 du code des marchés qui dispose que : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60... ».
- Il s'est écoulé 19 jours entre l'ouverture des plis le 15 décembre 2022 et l'attribution du marché le 03 janvier 2023, en violation de l'article 70 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 6 jours entre la notification de l'attribution le 2 février 2023 et la publication de l'attribution provisoire le 8 février 2023, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis soit jusqu'au 15 mars 2023. Cependant, les contrats de Air liquide et STE bien que signés le 14 mars 2023 donc dans le délai de validité des offres, ont été approuvés le 24 avril 2023, bien après l'expiration dudit délai sans qu'aucune preuve de la prorogation de ce délai de validité des offres ne soit produite. Pour les contrats de MMH, DIMINTER, CHL et Africa Electronics ils ont été signés le 17 avril 2023 et approuvés le 4 mai 2023, soit après expiration du délai de validité des offres.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- au respect de l'article 25. b) relatif à la détermination de la quantité et de la valeur globale des commandes ;
- à la vérification de la qualification des candidats en fonction de tous les critères mentionnés dans le dossier ;
- à la signature et l'approbation des contrats dans le délai de validité des offres ;
- à l'attribution du marché dans les délais requis,
- à la célérité de la procédure d'acquisition.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 AOO N°2023 – F- PHARM -013 POUR LA FOURNITURE EN (01) LOT PAR MARCHÉ DE CLIENTELE DE FILMS NUMERIQUES POUR REPROGRAPHIE CODONICS DE L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture en (01) lot par marché de clientèle de films numériques pour reprographie codonics.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar (HPD)
Intitulé du marché	AOO N° pour la fourniture en (01) lot par marché de clientèle de films numériques pour reprographie codonics de l'hôpital principal de Dakar
Réf. PPM	F_PHARM_013
Description des biens, travaux ou services	fourniture en (01) lot par marché de clientèle de films numériques pour reprographie codonics
Nom de l'attributaire du marché	ACD
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	001136/MFB/DCMP/31 du 14 mars 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	27 et 28 juillet 2023 au journal Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	29 août 2023 à 10 heures 30 mn
Durée de validité des offres	Quatre-vingt (90) jours
Date d'ouverture des plis	29 août 2023
Soumissionnaires	Un (01)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	07 septembre
Date d'approbation du PV attribution	08 septembre 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation des offres et PV d'attribution du marché	004148/MFB/DCMP/31 du 18 septembre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	21 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	20 septembre 2023 journal Le Soleil
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03 octobre 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	004469/MFB/DCMP/31 du 10 octobre 2023
Attestation d'existence de crédit	000588/HPD/MC/CM/03 du 03 octobre 2023
Date d'Approbation	12 octobre 2023
Date de notification	18 octobre 2023
Facture définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	Trente (30) jours après réception BC
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	35 044 650 CFA HT/HD
Paieement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le rapport d'évaluation n'est pas conforme au modèle type établi par l'ARCOP. Par conséquent, il ne retrace pas les différentes étapes nécessaires au respect des règles de transparence, d'égalité de traitement et d'accès à la commande publique.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à HPD de :

- Utiliser le modelé type de rapport d'évaluation établi par l'ARCOP ;
- Publier les avis d'attribution sur le site ;
- Classer les documents d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution, le défaut l'absence de documentation ne nous permet pas d'apprécier le bon déroulement de la procédure.

 AOO N°2023 -F- PHARM-012 RELATIF A LA FOURNITURE EN NEUF (09) LOTS PAR MARCHÉ DE CLIENTÈLE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE A L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture en neuf (09) lots par marché de clientèle de réactifs et consommables de laboratoire à l'hôpital principal de Dakar.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Hôpital Principal de Dakar (HPD)
Intitulé du marché	AOO N°2023 -F-PHARM-012 relatif à la fourniture en neuf (09) lots par marché de clientèle de réactifs et consommables de laboratoire à l'hôpital principal de Dakar
Réf. PPM	F_Pharm_012
Description des biens, travaux ou services	fourniture en neuf (09) lots par marché de clientèle de réactifs et consommables de laboratoire : - Lot 01 : Sérologie ; - Lot 02 : Bactériologie ; - Lot 03 : Réactifs pour appareil EXL 200 ; - Lot 04 : Réactifs pour appareil PCR/Charge virale Amplix; - Lot 05 : Réactifs pour appareil ionogramme ERBA EC90 ; - Lot 06 : Bandelette pour la détermination la glycémie capillaire ; - Lot 07 : Réactifs et consommables pour FINEKARE FIA METER ; - Lot 08 : Réactifs et consommables pour appareil ionogramme HUMALTYTE PLUS ; - Lot 09 : Réactifs et consommables pour vidas
Nom de l'attributaire du marché	- PRODIGE PHARMA : Lot 01, 02 et 08 ; - DELTA MEDICAL : Lot 03 ; - Lead PHARMA : Lot 06 ; - SSM : Lot 09 ; - MEDITECHS : Lot 04 et 05 ; - Saloum PHARMA : Lot 07.
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	00053/MFB/DCMP/80 du 05 janvier 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Journal LE Soleil du 17 janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	21 février 2023 à 10h 00
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des plis	21 février 2023
Soumissionnaires	Six (06)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	28 février 2023
Date du PV d'attribution	02 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	03 mars 2023

Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	001070/MFB/DCMP/DCV/80 du 10 mars 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	15 mars 2023 (déchargée le 20 mars 2023)
Date de publication de l'attribution provisoire	21 mars 2023 au journal LESOLEIL
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 avril 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	01825/MFB/DCMP/DCV/80 du 27 avril 2023
Attestation d'existence de crédit	11 avril 2023
Date d'Approbation	- PRODIGE PHARMA Lot 01, 02 et 08 : le 27 avril 2023 ; - MEDITECHS Lot 04 et 05 : le 02 mai 2024 ; - Saloum PHARMA Lot 07 : le 09 mai 2023 ; - DELTA MEDICAL Lot 03 : le 27 avril 2023 ; - Lead PHARMA Lot 06 : le 27 avril 2023 ; - SSM Lot 09 : Le 27 avril 2023
Date de notification	- PRODIGE PHARMA Lot 01, 02 et 08 : le 05 mai 2023 ; - MEDITECHS Lot 04 et 05 : le 05 mai 2023 ; - Saloum PHARMA Lot 07 : le 12 mai 2023 ; - DELTA MEDICAL Lot 03 : le 16 mai 2023 ; - Lead PHARMA Lot 06 : le 10 mai 2023 ; - SSM Lot 09 : Le 12 mai 2023
Facture définitive	
Délai d'exécution	Trente (30) jours après réception BC
Date de réception	09 juin 2023 BC n°0860
Montant du marché	- PRODIGE PHARMA : 37 915 086 FCFA HT/HD; - MEDITECHS Lot 04 et 05 : 23 257 740 FCFA HT/HD ; - Saloum PHARMA Lot 07 : 27 262 500 FCFA HT/HD; - DELTA MEDICAL Lot 03 : 47 139 450 FCFA HT/HD ; - Lead PHARMA Lot 06 : 12 800 000 HT/HD; - SSM Lot 09 : 26 700 735 FCFA TTC HT/HD
Paie ment	Mandat de paiement N°00857 pour un montant de 10 001 622 à la date du 19 juin 2023 pour le compte de PRODIGE PHARMA Mandat de paiement N°01052 pour un montant de 852 270 FCFA à la date du 12 juillet 2023 pour le compte de PRODIGE PHARMA Mandat de paiement N° 01076 pour un montant de 1 252 704 FCFA à la date du 19 juillet 2023 pour le compte de PRODIGE PHARMA. Mandat de paiement N°01078 pour un montant de 10 875 000 FCFA à la date du 19 juillet 2023 pour le compte de LEAD PHARMA SENEGAL Mandat de paiement N° 01127 pour un montant de 10 250 000 FCFA à la date du 7 juillet pour le compte SALOUM PHARMA Mandat de paiement N° 001353 pour un montant de 2 900 000 FCFA pour le compte de PRODIGE PHARMA

	Mandat de paiement N° 01621 pour un montant de 3 883 499 pour le compte PRODIGE PHARMA à la date du 25 octobre 2023
--	---

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- La preuve de la restitution des garanties de soumission des lots 03, 07 et 09 après l'attribution n'est pas produite.
- Des délais anormalement longs entre la signature et l'approbation des contrats ont été notés. Ceci ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.
- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution et les paiements sont conformes à la réglementation et aux termes du contrat.

Recommandations

Nous recommandons à HPD de :

- donner la preuve de la restitution des garanties de soumission ;
- Veillez au respect de l'article 25. B) relatif à détermination de la quantité pour le marché de clientèle

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation

 AOO N°2023 _S_MAT_009/HPD COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS BIOMEDICAUX A L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au collecte et traitement des déchets biomédicaux en un lot unique par marché de clientèle à l'hôpital principal. Il a été attribué à **DOCTEUR SETT** pour un montant de **60 000 000 FCFA TTC**.

Données du marché

Numéro du DAO	AOO N°2023 _S_MAT_009/HPD
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Collecte et traitement des déchets biomédicaux
Numéro du marché	S1867/23 -DK
Description des biens, travaux ou services	Collecte et traitement des déchets biomédicaux
Nom de l'attributaire du marché	DOCTEUR SETT
Date de publication de l'AGPM	15 décembre 2022 journal « LE SOLEIL »
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	Lettre n°0127/HPD/MC/02 du 08 février 2023 Lettre n°0189/HPD/MC/02 du 22 février 2023
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	Lettre n°790/MFB/DCMP/64 du 17 février 2023 Lettre n°0905/MFB/DCMP/64 du 24 février 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	03 mars 2023 journal « LE SOLEIL »
Date de convocation des membres de la commission	30 mars 2023 ouverture des plis 17 avril 2023 attribution des marchés
Date limite de dépôt des offres	06 avril 2023
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	N/A
Date d'ouverture des plis	06 avril 2023
Soumissionnaires	DOCTEUR SETT
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	18 avril 2023
Date d'attribution provisoire	20 avril 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	02 mai 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	05 mai 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	13 mai 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	15 mai 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP et à la CPM	02 mai 2023 02 août 2023 14 août 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	05 mai 2023 08 août 2023 18 août 2023

Date attestation d'existence de crédit	02 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02 août 2023
Date d'Approbation	21 août 2023
Date d'immatriculation	24 août 2023
Date de notification du marché	31 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de démarrage effectif	01 septembre 2023
Délai d'exécution	12 mois
Montant du marché	60 000 000 FCFA
Montant du budget	70 000 000 FCFA
Date de Paiement	22 avril 2024 Règlement de la facture définitive di 16 avril 2024 pour un montant de 30 000 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.
- Le contrat joint au dossier n'est pas enregistré.
- Le délai de 5 jours ouvrables n'a pas été respecté pour la convocation des membres de la commission des marchés à la réunion d'attribution du marché. en effet, les membres de la commission ont été convoqués le 17 avril 2023 pour une réunion prévue le 20 avril 2023 soit un délai de 4 jours. De plus certains membres de la commission ne l'ont reçu que le 18 avril 2023 (Président, Responsable approvisionnement
- La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis soit une expiration au 6 juillet. Or le contrat a été approuvé le 21 août 2023 soit après expiration du délai de validité des offres. Aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres n'a été produit.
- Un délai anormalement long de 19 jours a été noté entre la signature du contrat et son approbation. Ceci ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution et les paiement sont conformes à la réglementation.

Recommandation

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- matérialiser l'enregistrement du contrat ;
- respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés ;
- l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché et d'exécution est sont conforme à la réglementation.

**AOO N°2023 -F-PHARM-015/HPD FOURNITURES EN SEPT (07) LOTS PAR MARCHÉ DE CLIENTELE
DE MEDICAMENTS INJECTABLES POUR LES URGENCES MEDICALES ET CHIRURGICALES DE L'HOPITAL
PRINCIPAL DE DAKAR**

Commentaire sur le marché

Il s'agit d'un marché relatif à la fourniture en sept (07)lots par marché de clientèle de médicaments injectables pour les urgences médicales et chirurgicales de l'hôpital Principal de Dakar. Il a été attribué à UBIPHARM ([lot 1 ,4 & 7] et DUOPHARM SA (lot 2,3,5 et 6) pour un montant total de **237 191 990 FCFA TTC.**

Données du marché

Numéro du DAO	AOO N°2023 -F-PHARM-015
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	HPD
Intitulé du marché	Fourniture en sept (07)lots par marché de clientèle de médicaments injectables pour les urgences médicales et chirurgicales
Numéro du marché	F1771/23-DK lot 1 ,4 & 7 F2488/23 -DK lot 2,3,5 et 6
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Médicaments antibiotiques Lot 2 : Anesthésie et réanimation Lot 3 : Antalgiques et anti inflammatoires Lot 4 : Gastrologie, dermatologie et hématologie Lot 5 : Solutés massifs Lot 6 : Cardiologie interventionnelle Lot 7 : Produits diététiques infantiles
Nom de l'attributaire du marché	UBIPHARM (lot 1 ,4 & 7) DUOPHARM SA (lot 2,3,5 et 6)
Date de publication de l'AGPM	15 décembre 2022 dans le journal « le Soleil »
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	Lettre n° 00783 /HPD/MC/04 du 29 décembre 2022
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	Lettre n° 0167 /MFB/DCMP/DCV/BAAC/88 du 11 janvier 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	17 janvier 2023
Date de convocation des membres de la commission	26 janvier 2023 ouverture des plis 24 février 2023 attribution du marché
Date limite de dépôt des offres	17 février 2023
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	Lot 1 : Médicaments antibiotiques : 600 000 FCFA Lot 3: Antalgiques et anti inflammatoires : 400 000 FCFA Lot 4 : Gastrologie, dermatologie et hématologie : 500 000 FCFA Lot 5 : Solutés massifs : 550 000 FCFA 28 jours après expiration de la durée de validité des offres, soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	17 février 2023
Soumissionnaires	UBIPHARM

	DUOPHRAM
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	23 février 2023
Date d'attribution provisoire	02 mars 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	03 mars 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	09 mars 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	15 mars 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	21 mars 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP et à la CPM	26 juillet 2023 29 septembre 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	07 août 2023 06 octobre 2023
Date de l'attestation de crédit	26 juillet 2023 29 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26 juillet 2023 lot1 ,4 & 7 29 septembre 2023 lot 2,3,5 et 6
Date d'Approbation	11 août 2023 lot1 ,4 & 7 20 octobre 2023 lot 2,3,5 et 6
Date d'immatriculation	16 août 2023 lot1 ,4 & 7 25 octobre 2023 lot 2,3,5 et 6
Date de notification	21 août 2023 lot1 ,4 & 7 30 octobre 2023 lot 2,3,5 et 6
Date d'enregistrement du contrat	22 août 2023 lot1 ,4 & 7 25 octobre 2023 lot 2,3,5 et 6
Date facture année	17 février 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	45 jours après réception de bon de commande
Date de réception (provisoire)	26 février 2024 18 mars 2024
Montant du marché	88 077 400 FCFA lot1 ,4 & 7 149 114 590 FCFA lot 2,3,5 et 6 Montant total : 237 191 990 FCFA
Montant du budget	154 925 750 FCFA
Paieement	-08 mars 2024 Règlement de la facture du 26 février 2024 pour un montant de 16 608 500 FCFA UBIPHARM - 25 avril 2024 Règlement de la facture du 15 avril 2024 pour un montant de 17 045 160 FCFA UBIPHARM - 26 mars 2024 Règlement de la facture du 18 mars 2024 pour un montant de 11 329 512 FCFA DUOPHRAM - 29 avril 2024 Règlement de la facture du 16 avril 2024 pour un montant de 6 724 270 FCFA Le marché est en cours ...

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les preuves de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'ont pas été fournies.
- La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis soit une expiration au 17 juillet. Or le contrat a été approuvé le 11 août 2023 pour le lot (1,4 & 7) et le 20 octobre 2023 pour le lot (2,3,5 et 7) soit après expiration du délai de validité des offres. Aucun document justifiant la prorogation du délai de validité des offres n'a été produit.
- La preuve de la restitution de la garantie de soumission n'a pas été fournie.
- Des délais anormalement longs ont été notés entre d'une part l'information des candidats et la publication de l'avis d'attribution, et d'autre part entre la signature et l'approbation des contrats. Ceci ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution et les paiement sont conformes à la réglementation

RECOMMANDATION

Nous recommandons à HPD de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres ;
- Restitution de la garantie de soumission

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont conforme à la réglementation.

**ANNEXE 6 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
HPD SUR LE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 20 août 2024

**A Monsieur le Directeur général
Hôpital Principal de Dakar (HPD)**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courrier n°000455/HPD/MC/CM du 13 août 2024
N/Réf. : 405/2024/BND/AKA/RC

Objet: Réponse aux commentaires de l'HPD à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos commentaires suite à notre rapport provisoire issu de la revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 de l'HPD.

Nous vous en remercions et tenons à apporter les précisions ci-après :

- **Sur la date de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés**

Nous prenons acte des courriers de transmission en date du 12 janvier 2023. Toutefois, comme indiqué dans le rapport, cette transmission a été faite tardivement, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 qui donne comme date butoir le 5 janvier de l'année en cours.

- **Sur l'incohérence de date entre l'approbation du contrat (14 septembre 2023) et celle sur la fiche d'immatriculation (18 septembre 2023)**

Nous prenons acte de votre commentaire et des documents transmis qui corroborent le constat relevé. Nous nous invitons à veiller à la cohérence des informations contenues dans les différents documents de marché.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

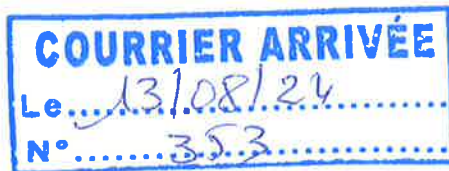
Boubacar NDIAYE
Associé



ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE HPD SUR LE RAPPORT PROVISOIRE



Téléphone : 33 839 50 50
Fax : 33 839 50 88
B P : 3006 DAKAR



N° 000455 /HPD/MC/CM

Dakar, le 09 AOUT 2024

Le Médecin Général de Brigade « F » Fatou FALL,
Professeur Agrégé du Val-de-Grâce,
Médecin Chef de l'Hôpital Principal de Dakar.

A

Monsieur le Directeur de Grant Thornton,
6^{-ème} étage – Immeuble Clair Afrique, Rue Malenfant
Tél : 33 889 70 70.

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023) – Rapport provisoire de l'Hôpital Principal de Dakar.

Référence : Votre lettre n°045/2024/MG/BND/AKA/CND

Pièces jointes :

- Observations sur le rapport provisoire ;
- Annexes
 - Copie décharge lettre de transmission à la DCMP et à l'ARCOP de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés et les chartes le 12 janvier 2023 ;
 - Copie de la fiche d'immatriculation de l'avenant n° S2124 relatif au marché des assurances.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence, enregistrée à la date du 02 août 2024, par laquelle vous me transmettez votre rapport provisoire relatif à la Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2023 pour observations dans un délai de sept (07) jours.

En réponse, je vous fais parvenir, en pièces jointes les rectificatifs à prendre en compte dans le rapport ainsi que les justificatifs y afférents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.





 : 33 839.50.50

Fax : 33 839.50.88

BP : 3006 DAKAR

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE RELATIF A LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES PASSES PAR L'HÔPITAL PRINCIPAL DE DAKAR AU TITRE DE LA GESTION 2023

En réponse aux observations émises dans le rapport provisoire d'audit des marchés publics passé par l'Hôpital principal de Dakar au titre de la gestion 2023, nous apportons les éléments suivants :

- Sur les remarques d'ordre général, au lieu du 23 janvier 2023, l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés et les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 12 janvier 2023.
- Sur la partie concernant les constats spécifiques à la passation et à l'exécution des marchés, à la page 5/130 du rapport provisoire, après vérification, il s'avère que pour l'avenant n° S2124 relatif au marché d'Assurance flotte automobile et responsabilité civile et global dommage en deux lots attribué à AMSA ASSURANCES, **il n'y a pas d'incohérence de date entre l'approbation du contrat (14 septembre 2023) et celle sur la fiche d'immatriculation (18 septembre 2023).**

NB : les justificatifs concernant ces deux points sont joints en annexe.